



Service public fédéral
**Emploi, Travail
et Concertation sociale**

Rapport annuel 2013-2014

**Conseil Supérieur pour la Prévention et la
Protection au Travail**

**rue Ernest Blerot, 1
1070 BRUXELLES
Tel. 02 233 41 11**

CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

Rapport annuel 2013 – 2014

CONTENU

PARTIE I. ACTIVITES DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL	I-1
A. <i>Nombre de réunions</i>	I-1
B. <i>Avis émis par le Conseil Supérieur</i>	I-1
I. <i>Nombre d'avis</i>	I-1
II. <i>Arrêtés royaux décrétés, suite aux avis émis par le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail</i>	I-16
C. <i>Autres activités</i>	I-19
D. <i>Journées d'étude, conférences, prix</i>	I-21
PARTIE II. ACTIVITES DU BUREAU EXECUTIF DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL	II-23
A. <i>Nombre de réunions</i>	II-23
B. <i>Sujets examinés en 2011</i>	II-23
C. <i>Sujets examinés en 2012</i>	II-25
D. <i>Bureaux exécutifs extraordinaires</i>	II-26
PARTIE III. ACTIVITES DES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL	III-29
A. <i>Commission Permanente de Sensibilisation et de Communication</i>	III-29
B. <i>Commission Opérationnelle Permanente</i>	III-30
PARTIE IV. ACTIVITES DE LA COMMISSION PERMANENTE CONSTRUCTION DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL	IV-31
A. <i>Nombre de réunions</i>	IV-31
B. <i>Activités</i>	IV-31
PARTIE V. ACTIVITES DES COMMISSIONS AD HOC DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL	V-35
PARTIE VI. COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL ET ARRETES RELATIFS AU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL	VI-37
A. <i>Composition du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail au 31/12/2014</i> . VI-37	
B. <i>Arrêtés relatifs au Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail</i>	VI-39

PARTIE I

ACTIVITES DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION

ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

PARTIE I. ACTIVITES DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

A. NOMBRE DE REUNIONS

Le Conseil Supérieur s'est réuni deux fois en 2013, à savoir le 21 juin 2013 et le 25 octobre 2013 et a profité à deux occasions de la possibilité de donner un avis par procédure électronique qui s'est clôturée le 29 juillet 2013 et le 13 décembre 2013. En 2014, le Conseil Supérieur s'est réuni trois fois, à savoir le 17 janvier 2014, le 7 février 2014, le 25 avril 2014 et a utilisé trois fois la procédure électronique pour donner avis, qui se sont clôturées le 25 février 2014, le 27 mai 2014 et le 12 décembre 2014.

B. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR

I. Nombre d'avis

Le Conseil Supérieur a émis en 2013 et en 2014 six avis chaque année.

Aperçu succinct et chronologique des avis émis.

2013

1. Avis n° 171 du 29 juillet 2013

Concernant le programme fédéral de réduction des pesticides pour la période 2013-2017 (procédure écrite). (*voir I-3*)

2. Avis n° 172 du 29 juillet 2013

Concernant les services internes et les premiers secours concernant les accidents bénins et recyclage (procédure écrite). (*voir I-3*)

3. Avis n° 173 du 29 juillet 2013

Relatif à la présentation des candidats représentants du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail et du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale pour la Commission d'Avis et de Surveillance (procédure écrite). (*voir I-4*)

4. Avis n° 174 du 25 octobre 2013

Relatif aux articles 98 et 99 de l'avant-projet de loi complétant et modifiant le Code pénal social et diverses dispositions de droit pénal social. (*voir I-5*)

5. Avis n° 175 du 25 octobre 2013

Relatif à l'exécution des articles 400, 403, 404 et 406 du Code des impôts sur les revenus de 1992 et des articles 12, 30bis et 30ter de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. (*voir I-6*)

6. Avis n° 176 du 13 décembre 2013

Etablissant l'enregistrement électronique des présences sur les chantiers temporaires ou mobiles et désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs (procédure écrite). (*voir I-6*)

2014

1. **[Avis n° 177 du 17 janvier 2014, confirmé le 7 février 2014](#)**

Concernant la tarification des services externe pour la prévention et la protection au travail et le projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions sur le bien-être au travail. (*voir I-7*)

2. **[Avis n° 178 du 7 février 2014, confirmé le 25 février 2015](#)**

Relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail. (*voir I-9*)

3. **[Avis n° 179 du 7 février 2014](#)**

Relatif à la mise sur le marché des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire. (*voir I-11*)

4. **[Avis n° 180 du 27 mai 2014](#)**

Concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants et le règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (procédure écrite). (*voir I-11*)

5. **[Avis n° 181 du 12 décembre 2014](#)**

Concernant les exigences de base générales auxquelles les lieux de travail doivent répondre (éclairage et aération). (*voir I-12*)

6. **[Avis n° 182 du 12 décembre 2014](#)**

Concernant la fixation de la langue sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges, et désignant le Centre National de Prévention et de Traitement des Intoxications en tant qu'organisme au sens de l'article 45 du Règlement (CE) n° 1272/2008. (*voir I-14*)

Le texte intégral des avis émis par le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail peut être consulté sur le site web du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale <http://www.emploi.belgique.be/avisconseilsuperieur.aspx>

Vous trouverez ci-dessous, pour information, succinctement le contenu des projets d'arrêtés et la ligne de force des avis.

Avis n° 171 du 29/07/2013	Projet d'arrêté royal relatif à un projet d'arrêté royal concernant le programme fédéral de réduction des pesticides pour la période 2013-2017 (procédure écrite) (D162)
--	--

Contenu :

Le présent projet d'arrêté royal vise à transposer partiellement la directive 2009/128/CE.

La directive même est en cours de transposition au niveau régional. En ce qui concerne le niveau fédéral, l'arrêté royal du 4 septembre 2012 relatif au programme fédéral de réduction des pesticides, en ce compris leur utilisation avec le développement durable, fixe dorénavant le cadre général du plan fédéral de réduction des pesticides.

Cette occasion est saisie pour associer le plan fédéral aux plans régionaux dans un plan appelé NAPAN (Nationaal Actie Plan d'Action National). En même temps ce plan est le successeur du Programme de Réduction des Pesticides et des Biocides (PRPB : voir www.prpb.be), qui a débuté en 2005 et se termine en 2012. Ce plan a été dans le passé pris en exécution de l'article 5 de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durable et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs qui impose la programmation et la mise en œuvre d'un programme de réduction des pesticides.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil Supérieur souscrit de manière unanime l'avis du 29 janvier 2013 du Conseil Central de l'Economie.

Néanmoins, les partenaires sociaux désirent souligner particulièrement les aspects suivants :

- *Pour la récolte des données concernant l'exposition aiguë et chronique des travailleurs aux pesticides, il faut également faire appel à l'information et à l'expertise disponibles auprès des services externes PPT ;*
- *Lors de la surveillance médicale des travailleurs exposés aux pesticides il faut prêter suffisamment d'attention aux effets chroniques possibles ;*
- *Les données récoltées concernant l'exposition aiguë et chronique des travailleurs doivent être utilisées pour une évaluation de la réglementation concernant la protection des travailleurs et de son exécution dans la pratique.*

Avis n° 172 du 29/07/2013	Projet d'arrêté royal modifiant certaines dispositions relatives aux services internes et aux premiers secours concernant les accidents bénins et le recyclage (procédure écrite) (D 164)
--	---

Contenu:

Le projet d'arrêté royal comporte 3 adaptations à la réglementation existante, à savoir le registre des premiers secours, le recyclage des secouristes et la reprise des accidents bénins dans le rapport annuel du service interne de prévention.

Dans le cadre de la simplification de la déclaration d'accident du travail, une exemption de la déclaration à l'assureur d'accidents du travail est prévue pour les accidents du travail bénins.

Cela requiert une adaptation de l'arrêté royal du 15 décembre 2010 relatif aux premiers secours dispensés aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise et de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services internes pour la prévention et la protection au travail.

L'adaptation proposée vise une simplification administrative pour l'employeur qui est exempté de l'obligation de déclaration des accidents bénins, à la condition qu'ils soient enregistrés dans le registre des interventions dans le cadre des premiers secours. Parallèlement, les droits des victimes restent garantis du fait que la notification dans le registre des interventions dans le cadre des premiers secours peut servir d'élément de preuve au cas où les conséquences de l'accident bénin viendraient à s'aggraver.

Enfin, l'administration saisit l'occasion pour modifier l'AR du 15 décembre 2010 quant au recyclage des secouristes. Cette adaptation est suggérée par de nombreuses questions sur les possibilités de déroger à l'obligation de recyclage annuel, ainsi que sur les conséquences du non-respect de ce recyclage. Cette modification vise à éviter les dérogations insuffisamment justifiées dans le but de limiter autant que possible de trop longues périodes entre 2 recyclages.

Ces modifications dans la réglementation sur le bien-être doivent être vues comme un ensemble avec les modifications dans la réglementation sur les accidents du travail (e. a. art. 62).

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail donne un avis partiel sur le projet d'arrêté royal :

1. Concernant le registre des premiers secours

Avis positif unanime sur le registre.

2. Concernant le recyclage des secouristes

Avis conditionné des représentants des employeurs concernant les changements proposés.

Avis positif concernant ces modifications de la part des représentants des travailleurs sous conditions.

3. Concernant la reprise des accidents bénins dans le rapport annuel du SIPPT

Les représentants des travailleurs sont d'accord avec les propositions.

Les représentants des employeurs sont d'accord sous conditions.

<u>Avis n° 173</u> du 29/07/2013	Présentation des candidats représentant le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail et le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale pour la Commission d'Avis et de Surveillance (procédure écrite) (D79bis).
---	---

Contenu:

L'article 275.09 du Règlement général sur les installations électriques (RGIE), mentionne l'institution d'une Commission d'Avis et de Surveillance.

Cet article prévoit que trois représentants des organisations des employeurs les plus représentatives représentées dans le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail ; trois représentants des organisations des travailleurs les plus représentatives représentées dans le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail et trois représentants des autorités de surveillance, dont deux du Service Public Fédéral ayant l'énergie dans ses attributions et un du Service Public Fédéral ayant la sécurité du travail dans ses attributions, doivent être nommés.

La proposition des candidats représentant le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail et le Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale pour la Commission d’Avis et de Surveillance se fait en réponse à la lettre du 14 octobre 2010 du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie en demandant à nouveau que le Conseil Supérieur fasse nommer des représentants des travailleurs et des employeurs par la Ministre de l’Emploi ainsi qu’un représentant du SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale.

Ligne de force de l’avis :

Les personnes suivantes sont proposées:

1. *Comme représentants des organisations les plus représentatives des employeurs sont proposés par les représentants des employeurs dans le Bureau exécutif:*
 - a) *Monsieur Bruno Gouverneur;*
 - b) *Monsieur Geert De Prez;*
 - c) *Monsieur Thierry Vanmol.*
2. *Comme suppléants des représentants des organisations les plus représentatives des employeurs sont proposés par les représentants des employeurs dans le Bureau exécutif:*
 - a) *Monsieur Kris De Meester;*
 - b) *Monsieur Marc Cumps;*
 - c) *Monsieur Geert Boogaerts.*
3. *Comme représentants des organisations les plus représentatives des travailleurs sont proposés par les représentants des travailleurs dans le Bureau exécutif:*
 - a) *Madame Catherine Margraff;*
 - b) *Monsieur François Philips;*
 - c) *Monsieur Vincent Van der Haegen.*
4. *Comme suppléants des représentants des organisations les plus représentatives des travailleurs sont proposés par les représentants des travailleurs dans le Bureau exécutif:*
 - a) *Monsieur Kris Van Eyck;*
 - b) *Madame Caroline Verdoot;*
 - c) *Madame Sara Neyrinck.*

<u>Avis n° 174</u> du 25/10/2013	Relatif aux articles 98 et 99 de l’avant-projet de loi complétant et modifiant le Code pénal social et diverses dispositions de droit pénal social (D165)
---	---

Contenu:

L’article 98 vise une adaptation technique par laquelle l’interdiction de fumer sur les lieux du travail est punie dorénavant sur base du Code de Droit pénal social.

L’article 99 vise également une adaptation technique qui stipule que la compétence de CBE pour des infractions de la loi sur le Bien-être des travailleurs et ses mesures d’exécution est dorénavant réglé par le Code de Droit pénal social.

Ligne de force de l’avis :

Le Conseil Supérieur donne un avis unanimement favorable.

<p><u>Avis n° 175</u> du 25/10/2013</p>	<p>Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 décembre 2007 portant exécution des articles 400, 403, 404 et 406 du Code des impôts sur les revenus de 1992 et des articles 12, 30bis et 30ter de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (D166)</p>
--	--

Contenu:

Ce projet d'arrêté royal vise à exécuter une partie du projet de loi modifiant l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et adaptant les dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui concernent la déclaration préalable et l'enregistrement des présences concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil Supérieur souscrit de manière unanime à l'avis n°1866 émis le 24 septembre 2013 par le Conseil National du Travail (CNT), qui est repris en annexe de l'avis.

<p><u>Avis n° 176</u> du 13/12/2013</p>	<p>projet d'arrêté royal portant exécution des articles 31ter, § 1^{er}, alinéa 2 et § 3, alinéa 1^{er}, 31quinquies, alinéa 4, 31sexies, § 2, alinéas 3 et 4 et 31septies, alinéa 3 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de l'article 13 de la loi du 27 décembre 2012 établissant l'enregistrement électronique des présences sur les chantiers temporaires ou mobiles et le projet d'arrêté royal portant exécution des articles 31ter et 31quater de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et modifiant l'arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution (procédure écrite) (D167)</p>
--	--

Contenu:

Il s'agit ici des objectifs suivants:

1. simplification et harmonisation des différentes déclarations de travaux qui doivent être effectuées en vertu de différentes législations (sécurité sociale, bien-être au travail ...) auprès d'instances différentes (l'ONSS, la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale, ...),
2. harmonisation du système d'enregistrement de personnes qui sont présentes sur les chantiers temporaires ou mobiles avec le « nouveau » système de déclarations des travaux (article 30 bis de la loi ONSS du 27 juin 1969).

Ces modifications permettront que :

- les entrepreneurs introduisent une seule déclaration des travaux,
- la banque de données des déclarations des travaux puisse être réutilisée dans le cadre de l'enregistrement des présences.

Ligne de force de l'avis :

A. *Avis unanime*

Le Conseil Supérieur souscrit de manière unanime à l'avis n°1875 émis le 26 novembre 2013 par le Conseil National du Travail (CNT), qui est repris en annexe de l'avis.

B. *Remarques des organisations représentatives des employeurs*

Les représentants des organisations représentatives des employeurs déplorent l'insertion dans la loi sur le bien-être d'une réglementation relative à l'enregistrement des présences sur chantiers.

Cette méthode de travail signifie une contamination de la loi bien-être par des dispositions qui visent un autre objectif et une augmentation de la complexité par le recours à différentes définitions pour les mêmes notions.

La réglementation sur le bien-être a uniquement pour but la protection des travailleurs alors que la réglementation relative à l'enregistrement des présences sur chantiers vise également la lutte contre la fraude sociale.

Une référence à la loi sur le bien-être serait évidemment possible.

<u>Avis n° 177</u> du 17/01/2014 confirmé le 07/02/2014	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail en ce qui concerne la tarification et sur le projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions dans le cadre du bien-être au travail (D168 – D169).
--	---

Remarque préalable:

Le Conseil Supérieur s'est limité, dans les travaux préparatoires ayant mené à cet avis, à un examen et une discussion des éléments qui sont nécessaires pour mettre en œuvre la nouvelle réglementation légale en matière de tarifs minimums des services externes de prévention et pour rendre compréhensibles les prestations minimales afférentes des services externes.

Concernant d'autres éléments en rapport avec le bien-être au travail, le Conseil Supérieur s'exprimera dans un avis ultérieur, conformément aux accords avec la Ministre.

Concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail en ce qui concerne la tarification.

Le Conseil Supérieur prend acte des propositions de la Ministre, il estime que diverses données sont manquantes dans les documents présentés de la demande d'avis. Dès lors, le Conseil Supérieur ne peut conclure sur le projet d'arrêté royal que si l'objectif essentiel du projet d'arrêté royal est atteint : « via le système des contributions des employeurs pour les services externes de prévention, prévoir une compensation pour les employeurs d'ouvriers afin de réduire l'impact de l'augmentation des coûts causé par le nouveau régime de préavis ». De plus, l'absence de nombreuses données de base et de paramètres ne permet pas d'évaluer toutes les conséquences de cet arrêté sur les flux financiers de et vers les services externes. Le Conseil Supérieur estime également qu'un monitoring approprié sera nécessaire pour suivre l'impact de cette modification.

Concernant le projet d'arrêté présenté modifiant diverses dispositions dans le cadre du bien-être au travail.

Conformément aux accords avec la Ministre, il est proposé de limiter les modifications et adaptations de cette réglementation dans cet ensemble aux éléments qui sont nécessaires pour mettre en œuvre la nouvelle réglementation légale en matière de tarifs minimums des services externes de prévention et pour rendre compréhensible les prestations minimales afférentes des services externes.

Conformément aux accords avec la Ministre, ils s'exprimeront dans un avis ultérieur sur d'autres éléments en rapport avec le bien-être au travail si la Ministre le demande.

C'est pourquoi, les partenaires sociaux proposent en se basant sur ledit accord de retirer un certain nombre de dispositions du projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions dans le cadre du bien-être au travail et de les réserver pour une éventuelle demande d'avis ultérieure attendu que cela concerne des matières qui sont étrangères à la présente réforme des tarifs et des prestations minimums des services externes de prévention.

Ces dispositions sont énumérées à la page 15 de l'avis.

Ligne de force de l'avis :

Les partenaires sociaux estiment qu'il faut saisir l'instant pour viser une nouvelle philosophie en matière de soutien des employeurs et des travailleurs par les services externes de prévention : « d'une affiliation obligatoire vers une prestation de service qualitative et sensée ».

Pour réussir dans cette intention, il est nécessaire de réagir aux différents éléments qui donnent corps à la relation entre une entreprise et son service externe de prévention (compétences internes versus externes, nature des prestations, forme des prestations, réglementation tarifaire, convention, coordination, responsabilités respectives, ...).

Les partenaires sociaux demandent également une mise en œuvre aussi efficace et effective que possible des moyens (financiers, matériels et personnels) pour la prévention.

Certains examens médicaux seront supprimés, mais sont simultanément remplacés par d'autres prestations de prévention sans impact négatif sur l'ensemble des moyens disponibles.

La nouvelle réglementation tarifaire doit, dans la vision des partenaires sociaux, déboucher sur une même enveloppe globale des moyens pour la prévention via les services externes.

Dans ce sens, chaque prestation et combinaison de prestations peut être évaluée sur sa valeur ajoutée pour la prévention.

Les partenaires sociaux soulignent aussi encore le principe de base de la responsabilité de l'employeur pour la politique du bien-être dans son entreprise.

Ils sont de ce fait partisans d'une réglementation relative aux services internes et externes de prévention de soutien (tarifs et prestations) qui responsabilise autant que possible l'employeur sans pour ce faire constituer un seuil pour les travailleurs individuels pour aborder des problèmes ou pour rendre plus ou moins attractives certaines catégories d'entreprises pour la prestation de services.

Les partenaires sociaux demandent aussi de responsabiliser les services externes de sorte que leur soutien puisse représenter une différence notable pour la prévention auprès de leurs clients (secteur privé et public).

<p><u>Avis n° 178</u> du 07/02/2014 confirmé le 25/02/2015</p>	<p>Projet d'arrêté royal relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail (D170).</p>
---	---

Remarque préalable :

Ce projet d'arrêté royal vise à exécuter les projets de loi qui adaptent la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (loi sur le bien-être) en matière de prévention des risques psychosociaux au travail et qui ont été introduits au Parlement le 31 octobre 2013.

Ces projets de loi ont mené aux lois suivantes :

- loi du 28 février 2014 complétant la loi du 4 août 1996 quant à la prévention des risques psychosociaux au travail dont, notamment, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail (M.B. 28.4.2014) ;
- loi du 28 mars 2014 modifiant le Code judiciaire et la loi du 4 août 1996 en ce qui concerne les procédures judiciaires (M.B. 28.4.2014).

Contenu:

- Ce projet d'arrêté royal abroge et remplace l'arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail.
Par analogie avec les projets de loi précités, le projet d'arrêté est d'application à la prévention des risques psychosociaux au travail, dont font intégralement partie la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.
- L'employeur doit, dans le cadre de l'analyse globale des risques dans l'entreprise, analyser les situations qui peuvent donner lieu à des risques psychosociaux au travail.
- Un travailleur qui estime subir un dommage découlant de risques psychosociaux au travail peut faire appel à la procédure interne dans l'entreprise.
Cette procédure interne est adaptée et améliorée par le projet. Il est question désormais d'une demande d'intervention psychosociale informelle ou formelle.
De telles demandes peuvent être introduites lors de dommages qui sont la conséquence de n'importe quel risque psychosocial au travail et ne sont plus limitées aux cas de violence et de harcèlement moral ou sexuel au travail.
Le projet d'arrêté royal détermine le déroulement concret du traitement des demandes d'intervention psychosociale et comprend des améliorations concernant entre autres la réception de la demande, les délais dans lesquels la demande doit être traitée, le suivi des suites que l'employeur donne à la demande,
- Le rôle des acteurs qui sont impliqués dans la prévention des risques psychosociaux au travail est clarifié.
Ainsi le projet d'arrêté royal comprend des dispositions concernant le rôle du conseiller en prévention - médecin du travail dans le cadre des risques psychosociaux au travail et l'accent est mis sur la concertation et l'échange d'information entre la personne de confiance et le conseiller en prévention aspects psychosociaux d'une part et entre ces acteurs et le conseiller en prévention du service interne et l'employeur d'autre part.

Ligne de force de l'avis :

A. Avis unanime positif sur certains points et moyennant quelques remarques communes :

Sous réserve des remarques et propositions ci-dessous, le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail se réjouit que ce projet rencontre certaines préoccupations et demandes formulées par le Conseil National du Travail dans son avis n°1808 sur la prévention de la charge psychosociale – évaluation de la législation et dans son avis n°1851 qui assure un suivi de l'avis n°1808 par un avis sur un avant-projet de loi modifiant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être au travail.

Remarques communes des représentants des travailleurs et des représentants des employeurs :

Pour éviter ou du moins limiter autant que possible les divergences d'interprétation, le conseil supérieur demande que la terminologie utilisée dans le projet d'arrêté soit mise en concordance avec celle de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et avec celle de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être et de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail.

Il s'agit, par exemple, de la terminologie utilisée pour qualifier le rôle du conseiller en prévention aspects psychosociaux dans les analyses des risques psychosociaux, par exemple : «avec l'assistance du conseiller en prévention » (art. 3, al. 4 et art. 8, §2 du PAR), « en association avec le conseiller en prévention» (art. 6, al. 3 du PAR).

Dans le même ordre d'idée, le Conseil Supérieur demande de préciser, quand il s'agit de délais, s'il est question de jours ouvrables ou de jours calendrier.

Toujours dans le but de limiter autant que possible les interprétations divergentes et d'aboutir à une application maximale et la plus conforme à l'esprit de la réglementation, le Conseil Supérieur demande que, dès que possible après la publication de la réglementation, des explications vulgarisées soient fournies au public via le site web du SPF ETCS et via des brochures et que des séances d'informations soient organisées à l'intention des différents acteurs et actrices de la prévention.

Ces informations et explications devraient porter en particulier sur les analyses des risques psychosociaux et sur les procédures de demande d'intervention psychosociale.

Le Conseil Supérieur demande que les partenaires sociaux soient impliqués dans la préparation de cette brochure.

B. Remarques divergentes entre représentants des employeurs et représentants des travailleurs :

B.1. Remarques spécifiques des représentants des travailleurs

Les représentants des travailleurs constatent avec satisfaction que le projet d'arrêté renforce la prévention primaire en précisant les modalités des analyses des risques psychosociaux et les facteurs à prendre en compte et qu'il renforce le rôle de la concertation sociale interne à l'entreprise dans la prévention et la gestion des risques psychosociaux.

B.2. Remarques spécifiques des représentants des employeurs :

Les représentants des employeurs sont déçus des développements dans le dossier risques psychosociaux, dont la prévention du harcèlement et de la violence au travail.

Alors que le Conseil National du Travail insistait sur une approche concrète, simple et réalisable pour toutes les entreprises et plaidait pour développer plus d'instruments pour les gens de terrain, afin de pouvoir mettre en application plus facilement le cadre préventif actuel, les représentants des employeurs voient à présent le contraire.

Au lieu de travailler à des moyens ou des leviers pour réaliser une large approche dans les entreprises, l'accent est à nouveau mis sur les procédures et aspects juridiques.

<u>Avis n° 179</u> du 07/02/2014	Projet d'arrêté royal relatif à la mise sur le marché des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire (D171).
---	--

Contenu:

Ce projet d'arrêté royal a pour objet la création d'un enregistrement des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire ainsi que des mélanges et articles en contenant. Pour ce faire, ce projet énonce une norme de produit portant sur la déclaration desdites substances, mélanges et articles avant leur mise sur le marché.

L'instauration de ce registre a pour objectifs :

- d'acquérir une meilleure connaissance du marché, des caractéristiques des nanomatériaux et du risque potentiel d'exposition des êtres humains à ces substances ;
- d'assurer la transparence et de renforcer la confiance du public et des travailleurs vis-à-vis de ces substances ;
- d'assurer la traçabilité et, par conséquent, rendre l'intervention des autorités possible en cas de risque pour la santé publique ou la santé des travailleurs ;
- de mettre en place une base de connaissance qui pourrait être nécessaire à l'évolution réglementaire future au niveau national et européen en ce qui concerne ces substances ;
- de veiller à ce que l'évolution de cette technologie innovante s'effectue en harmonie avec la préservation de la santé humaine.

Afin de permettre l'information des travailleurs, l'article 23 de ce projet d'arrêté royal ajoute à l'article 14, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail les phrases suivantes :

“Ces informations incluent notamment les informations relatives aux produits que l'employeur a enregistrés ou notifiés, ou au sujet desquels il a reçu un numéro d'enregistrement ou de notification, dans le cadre de l'arrêté royal du {date de signature du présent arrêté} relatif à la mise sur le marché des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire. Ces informations concernent également les informations relatives aux produits visés à l'article 1er du même arrêté et qui, en application d'une réglementation spécifique, doivent faire l'objet d'une notification ou autorisation concernant la présence de nanomatériaux.”

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil Supérieur émet un avis unanime favorable sur l'article 23 du projet d'arrêté royal.

<u>Avis n° 180</u> du 27/05/2014	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants et l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (procédure écrite) (D173).
---	--

Contenu:

Par une modification de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (AFCN), les missions relatives au contrôle dosimétrique des personnes qui entrent en

contact avec les rayonnements ionisants de par leur profession, seront transmises du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale (SPF ETCS), à l'AFCN.

L'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants prévoit jusqu'à présent l'élaboration d'un réseau dosimétrique par le SPF ETCS (article 28), ce qui n'a pas encore été élaboré.

Pour réaliser la transmission de cette compétence, la loi du 15 avril 1994, l'arrêté royal du 20 juillet 2001 (RGPRI) et du 25 avril 1997 doivent être adaptés.

Le projet d'arrêté royal a également pour objectif d'adapter les dispositions réglementaires qui sont relatives aux tableaux d'exposition et de décontamination et au réseau centralisé d'exposition.

Sur demande des exploitants pour lesquels ils interviennent, les services de contrôle physique doivent désormais envoyer à l'AFCN, sous forme électronique, les doses d'exposition individuelle de l'année précédente pour chaque travailleur exposé de par sa profession et chaque ouvrier externe.

Ainsi l'Agence Fédérale peut déjà démarrer la collecte des données d'exposition pour l'élaboration ultérieure du réseau dosimétrique.

La compétence pour le contrôle de l'exposition des travailleurs reste auprès du SPF ETCS et il peut aussi obtenir, sur simple demande, les données individuelles de l'AFCN.

Comme le transfert de la compétence pour l'élaboration du réseau dosimétrique n'a pas encore été réalisé cette compétence revient donc toujours en théorie au SPF ETCS. C'est pourquoi on prévoit toujours que la banque de données centrale soit organisée et gérée par la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du SPF ETCS.

Pour ce faire, le SPF ETCS doit cependant faire appel à l'AFCN étant donné que les doses d'exposition individuelle seront désormais transmises à cette Agence.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil Supérieur remet un avis unanime positif sur le projet d'arrêté.

<u>Avis n° 181</u> du 12/12/2014	Projet-d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 octobre 2012 fixant les exigences de base générales auxquelles les lieux de travail doivent répondre (éclairage et aération) (D172)
---	--

Contenu:

Le projet d'arrêté royal a pour objectif d'adapter l'arrêté royal du 10 octobre 2012 fixant les exigences de base générales auxquelles les lieux de travail doivent répondre, pour ce qui concerne l'éclairage (section III) et l'aération (section IV).

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail émet un avis partagé sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 octobre 2012 fixant les exigences de base générales auxquelles les lieux de travail doivent répondre.

Les représentants des travailleurs donnent un avis favorable ; les représentants des employeurs donnent un avis défavorable.

Les représentants des travailleurs donnent un avis favorable et ajoutent les remarques suivantes :

- *Les représentants des travailleurs demandent qu'au moment de la publication de l'arrêté royal, un commentaire soit directement disponible et publié.*
- *Les représentants des travailleurs demandent que l'on explique clairement l'article 34 et que les dispositions essentielles contenues dans la norme NBN EN 1838 soient reprises dans cet article de sorte que l'on ne soit pas obligé de consulter la norme pour savoir que faire, car la norme est payante.*
- *Les représentants des travailleurs demandent que le contenu de l'article 34, qui concerne une situation particulière, soit placé après l'article 35 qui a une portée générale. Il convient également de donner dans l'AR une définition des notions 'éclairage de secours', 'éclairage d'évacuation', 'éclairage de sécurité'. Il convient également de reprendre dans l'arrêté royal les valeurs de la norme « éclairage d'intensité suffisante ».*
- *Les représentants des travailleurs demandent que l'on explique la signification de 'l'employeur veille à' ("de werkgever zorgt ervoor") au premier alinéa de l'article 36 et de 'l'employeur veille à' (waakt de werkgever erover) à l'alinéa 2 de l'article 36.*
- *A l'alinéa 2 de l'article 36, il manque la disposition disant que le débit de ventilation requis concerne bien l'air neuf.*
- *Les représentants des travailleurs demandent que dans la version française de l'article 38, premier alinéa, 3°, on écrive 'l'humidité relative moyenne' puisqu'en néerlandais, on parle bien de 'gemiddelde relatieve luchtvochtigheid'.*
- *Les représentants des travailleurs demandent que l'on clarifie que l'air neuf peut également être de l'air recyclé et pas uniquement de l'air extérieur.*
- *Les représentants des travailleurs demandent d'examiner la compatibilité de ce projet d'arrêté royal avec les dispositions et normes régionales relatives aux performances énergétiques et au climat intérieur des bâtiments.*

Les représentants des employeurs donnent un avis défavorable et ajoutent les remarques suivantes :

- *Les représentants des employeurs déplorent ce projet d'arrêté royal parce que les modifications proposées auront un grand impact sur l'utilisation de l'énergie dans les bâtiments existants, certainement ceux ayant un caractère fermé.*
- *De plus, les règles relatives aux lieux de travail ont été adaptées il y a seulement 2 ans.*
- *Des plaintes et/ou des questions seraient à la base des modifications. Les représentants des employeurs ne sont toutefois pas informés du type de plaintes/questions dont il s'agit ni de l'ampleur de celles-ci. Selon les représentants des employeurs, la nécessité d'une intervention légale n'est pas établie et ils sont convaincus qu'un guide/commentaire reprenant des exemples de bonnes pratiques offrirait une meilleure solution à la problématique.*
- *Les représentants des employeurs souhaitent formuler un certain nombre d'objections en ce qui concerne les valeurs CO2 proposées et le débit de ventilation. Le projet d'arrêté royal ne peut pas être mis en œuvre dans des bâtiments où les fenêtres ne peuvent pas être ouvertes manuellement. Ni la teneur en CO2, ni le débit de ventilation ne peuvent faire l'objet d'un suivi structuré.*
- *Le projet d'arrêté royal ne tient absolument pas compte des objectifs régionaux en ce qui concerne la récupération énergétique des bâtiments.*
- *Il n'est pas si simple d'augmenter le débit de ventilation dans une installation existante. Soit la vitesse de l'air à la sortie va fortement augmenter (cf. aussi les exigences dans l'arrêté royal ambiances thermiques pour ce qui concerne la vitesse de l'air), ce qui placera les travailleurs installés à proximité d'une sortie dans un courant d'air, soit il faudra augmenter le diamètre*

des conduites d'adduction vers la sortie (ce qui permettra de garantir une même vitesse de sortie de l'air). Cette modification implique de remplacer les conduites d'aération existantes. Les employeurs renvoient aux bâtiments fermés existants (notamment le bâtiment du SPF rue Ble-rot) où ceci est impossible.

- *Puisqu'on ne peut pas augmenter le débit de ventilation, la seule solution consiste à travailler avec la teneur en CO₂. Le régime via le CO₂ : un maximum de 800 ppm signifie qu'il faut mesurer en continu ce qui ne peut pas être garanti. Le CO₂ change constamment et cela en fonction de l'activité déployée dans le local. Ce n'est pas réalisable. Les employeurs proposent d'instaurer une norme indicative de 1200 ppm en demandant que de façon occasionnelle, une valeur de 1500 ppm soit possible (cf. lien euronorm).
<http://www.euronorm.net/content/template2.php?itemID=11>*
- *Enfin, les représentants des employeurs demandent une dérogation pour ce qui concerne l'humidité de l'air (on prescrit une d'humidité relative se situant entre 40 et 60%) parce que certains locaux doivent rester soit secs soit très humides en fonction du processus ou des activités qui s'y déroulent.*

Avis n° 182 du 12/12/2014	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 septembre 2012 fixant la langue sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges, et désignant le Centre National de Prévention et de Traitement des Intoxications en tant qu'organisme au sens de l'article 45 du Règlement (CE) n° 1272/2008 (D177)
--	--

Contenu:

L'article 17 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges énumère un certain nombre d'informations dont la mention sur l'étiquette des substances et mélanges dangereux est obligatoire, et impose que ces mentions soient rédigées dans toutes les langues officielles des Etats membres, à moins que ceux-ci n'en disposent autrement.

L'actuel article 2 de l'arrêté royal du 7 septembre 2012 confirme les dispositions de l'article 17 du règlement (CE) n° 1272/2008, en énonçant que les mentions obligatoires doivent être rédigées en français, néerlandais et allemand.

Il apparaît cependant opportun, notamment sur base de considérations techniques liées à la quantité de données à indiquer sur les étiquettes, d'intégrer à cet article 2 une plus grande flexibilité.

Le projet d'arrêté qui est soumis à l'avis du Conseil Supérieur modifie donc l'article 2 pour y intégrer une simplification.

Le principe de base reste l'utilisation des trois langues nationales.

Cependant, le projet prévoit d'ajouter la possibilité d'inscrire les mentions uniquement dans la ou les langues de la région linguistique de la mise sur le marché lorsque celle-ci a lieu dans un cadre strictement «business to business».

Les partenaires sociaux du Bureau exécutif sont d'avis que c'est mieux de reprendre les avis du Conseil National du Travail et du Conseil Central pour l'Economie *sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 septembre 2012 fixant la langue sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges.*

[CCE Avis n° 2014-1840 du 15 octobre 2014](#) *Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 septembre 2012 fixant la langue sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges.*

[CNT Avis N° 1.913, Séance du mercredi 5 novembre 2014](#), *Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 septembre 2012 – Détermination de la langue sur l'étiquette de substances et mélanges.*

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail s'aligne aux avis du Conseil National du Travail et du Conseil Central pour l'Economie.

II. Arrêtés royaux décrétés, suite aux avis émis par le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail

En 2013, ont été décrétés, après avis du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail, huit arrêtés royaux, en 2014 neuf arrêtés royaux.

promulgation	publication	Sujet
29.01.2013	12.02.2013	<p>Arrêté royal modifiant diverses dispositions relatives à la formation et au recyclage des conseillers en prévention des services internes et externes pour la prévention et la protection au travail.</p> <p>Cet arrêté a été décrété suite à l'avis n° 148 du 23 octobre 2009 relatif au projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions relatives à la formation et au recyclage des conseillers en prévention des services internes et externes pour la prévention et la protection au travail (D109bis).</p>
19.03.2013	16.04.2013	<p>Arrêté royal pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatibles avec le développement durable.</p> <p>Cet arrêté a été décrété suite à l'avis n° 162 du 16 décembre 2011 relatif au projet d'arrêté pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatibles avec le développement durable (D155).</p>
17.04.2013	03.05.2013	<p>Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 4 août 1996 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, en vue de la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire.</p> <p>Cet arrêté a été décrété suite à l'avis n° 169 du 21 décembre 2012 relatif à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 4 août 1996 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, en vue de la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire (D158).</p>
25.04.2013	04.06.2013	<p>Arrêté royal modifiant les articles 1er, 3, 28, 100, 104, 151, 200 et 207 du Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE).</p> <p>Cet arrêté a été décrété suite à l'avis n° 67 du 27 juin 2003 sur des propositions de modification du Règlement Général sur les Installations Electriques (D79) sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pièce 187: proposition de modification de l'article 74 du RGIE ; • pièce 188: proposition de modification de l'article 251.05 du RGIE ; • pièce 189: proposition de modification des articles 90, 91 et 92 du RGIE; • pièce 190: proposition de modification des articles 22 jusqu'à 27 du RGIE ; • pièce 191: proposition de modification des articles 28, 98 et 99 du RGIE ; • pièce 192: proposition de modification de l'article 104 du RGIE.
30.08.2013	13.09.2013 Addendum: 11.12.2013	<p>Arrêté royal déterminant les normes minimales en matière d'équipement de protection individuelle et d'équipement complémentaire que les zones de secours et les pré-zones mettent à la disposition de leur personnel opérationnel.</p> <p>Cet arrêté a été décrété suite à l'avis n° 168 du 21 décembre 2012 relatif à un projet d'arrêté royal déterminant les normes minimales en matière d'équipement de protection individuelle et d'équipement de protection collective (D160).</p>
30.08.2013	07.10.2013	<p>Arrêté royal fixant des dispositions générales relatives au choix, à l'achat et à l'utilisation d'équipements de protection collective.</p> <p>Cet arrêté a été décrété suite à l'avis n° 133 du 3 mars 2009 fixant des dispositions générales relatives au choix, à l'achat et à l'utilisation d'équipements de protection collective (D132).</p>

promulgation	publication	Sujet
15.12.2013	23.12.2013	<p>Arrêté royal relatif au programme fédéral de réduction des pesticides pour la période 2013-2017.</p> <p>Cet arrêté a été décrété suite à l'<i>avis n° 171</i> du 29 juillet 2013 relatif à un projet d'arrêté royal concernant le programme fédéral de réduction des pesticides pour la période 2013-2017 (D162).</p>
21.12.2013	27.12.2013	<p>Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 décembre 2007 portant exécution des articles 400, 403, 404 et 406 du Code des impôts sur les revenus de 1992 et des articles 12, 30bis et 30ter de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.</p> <p>Cet arrêté a été décrété suite à l'<i>avis n° 175</i> du 25 octobre 2013 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 décembre 2007 portant exécution des articles 400, 403, 404 et 406 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 12, 30bis et 30ter de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (D166).</p>
11.02.2014	21.02.2014	<p>Arrêté royal portant exécution des articles 31ter et 31quater de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et modifiant l'arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution.</p> <p>Cet arrêté a été décrété suite à l'<i>avis n° 176</i> du 13 décembre 2013 (D167) relatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au projet d'arrêté royal portant exécution des articles 31ter, § 1er, alinéa 2 et § 3, alinéa 1er, 31quinquies, alinéa 4, 31sexies, § 2, alinéas 3 et 4 et 31septies, alinéa 3 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de l'article 13 de la loi du 27 décembre 2012 établissant l'enregistrement électronique des présences sur les chantiers temporaires ou mobiles ; • au projet d'arrêté royal portant exécution des articles 31ter et 31quater de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et modifiant l'arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution.
11.02.2014	21.02.2014	<p>Arrêté royal portant exécution des articles 31ter, § 1er, alinéa 2 et § 3, alinéa 1er, 31quinquies, alinéa 4, 31sexies, § 2, alinéas 3 et 4 et 31septies, alinéa 3 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de l'article 13 de la loi du 27 décembre 2012 établissant l'enregistrement électronique des présences sur les chantiers temporaires ou mobiles.</p> <p>Cet arrêté a été décrété suite à l'<i>avis n° 176</i> du 13 décembre 2013 (D167) relatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au projet d'arrêté royal portant exécution des articles 31ter, § 1er, alinéa 2 et § 3, alinéa 1er, 31quinquies, alinéa 4, 31sexies, § 2, alinéas 3 et 4 et 31septies, alinéa 3 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de l'article 13 de la loi du 27 décembre 2012 établissant l'enregistrement électronique des présences sur les chantiers temporaires ou mobiles ; • au projet d'arrêté royal portant exécution des articles 31ter et 31quater de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et modifiant l'arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution.

promulgation	publication	Sujet
09.03.2014	14.04.2014	<p>Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.</p> <p>Cet arrêté a été décrété suite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'<i>avis n° 164</i> du 16 décembre 2011 relatif au projet d'arrêté royal relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (D72bis/2011/NB) ; • à l'<i>avis n° 170</i> du 21 décembre 2012 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (D72bis/2012/B).
09.03.2014	10.04.2014	<p>Arrêté royal modifiant certaines dispositions relatives aux services internes et aux premiers secours concernant les accidents bénins et le recyclage des secouristes.</p> <p>Cet arrêté a été décrété suite à l'<i>avis n° 172</i> du 29 juillet 2013 concernant le projet d'arrêté royal modifiant certaines dispositions relatives aux services internes et aux premiers secours concernant les accidents bénins et le recyclage (D164).</p>
28.03.2014	23.04.2014	<p>Arrêté royal relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail.</p> <p>Cet arrêté a été décrété suite à l'<i>avis n° 159</i> du 24 juin 2011 sur le projet d'arrêté royal relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail et sur le projet d'arrêté royal fixant les règles de construction des bâtiments occupés par des travailleurs (D138).</p>
10.04.2014	28.04.2014	<p>Arrêté royal relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail.</p> <p>Cet arrêté a été décrété suite à l'<i>avis n° 178</i> du 7 février 2014 concernant le projet d'arrêté royal relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail (D170).</p>
24.04.2014	23.05.2014 Erratum 05/06/2014	<p>Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail en ce qui concerne la tarification.</p> <p>Cet arrêté a été décrété suite à l'<i>avis n° 177</i> du 17 janvier 2014 concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail en ce qui concerne la tarification et sur le projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions dans le cadre du bien-être au travail. Confirmé le 7 février 2014 (D168 – D169).</p>
24.04.2014	23.05.2014 Erratum 05/06/2014	<p>Arrêté royal modifiant diverses dispositions dans le cadre du bien-être au travail.</p> <p>Cet arrêté a été décrété suite à l'<i>avis n° 177</i> du 17 janvier 2014 concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail en ce qui concerne la tarification et sur le projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions dans le cadre du bien-être au travail. Confirmé le 7 février 2014 (D168 – D169).</p>
27.05.2014	24.09.2014	<p>Arrêté royal relatif à la mise sur le marché des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire.</p> <p>Cet arrêté a été décrété suite à l'<i>avis n° 179</i> du 7 février 2014 concernant le projet d'arrêté royal relatif à la mise sur le marché des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire (D171).</p>

C. AUTRES ACTIVITES.

Les thèmes suivants ont été traités pendant les réunions plénières en 2013.

1. Organisation du Conseil supérieur

Les points suivants étaient discutés:

- Le remplacement des membres effectifs absents ;
- Les membres effectifs n'ont pas de suppléant fixe ;
- L'impossibilité pour des membres extraordinaires d'envoyer un suppléant.

2. Nomination d'un membre extraordinaire

La nomination de monsieur Jozef Windey du groupe de projet GTO/OTC de Certibel ASBL comme membre extraordinaire du CSPPT (D100bis).

3. Rapport annuel du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection du travail 2011-2012

Présentation, discussion et approbation du rapport annuel 2011-2012.

<http://www.emploi.belgique.be/WorkArea/DownloadAsset.aspx?id=39058>

4. Rapport annuel Direction générale Contrôle du bien-être au travail 2011

Présentation et discussion du rapport annuel 2011.

<http://www.emploi.belgique.be/WorkArea/DownloadAsset.aspx?id=38457>

5. Document Commission européenne: évaluation de la transposition des directives européennes

Présentation du document édité par l'administration.

6. D156 Projet OiRA (Outil interactif d'évaluation des risques en ligne) de l'Agence européenne de Bilbao

Présentation de l'outil OiRA dans le secteur des coiffeurs.

<http://www.emploi.belgique.be/moduleDefault.aspx?id=35675>

<http://www.oiraproject.eu>

7. Focal Point «réseau national»

Présentation du projet 'Netwerking', un réseau d'échange d'information de et vers l'agence. Le Conseil Supérieure plénière sera utilisé comme «réseau national».

8. Communications sur les arrêtés royaux :

Arrêté royal du 30 aout 2013 fixant des dispositions générales relatives au choix, à l'achat et à l'utilisation d'équipements de protection collective (M.B. le 07/10/2013).

<http://www.emploi.belgique.be/defaultNews.aspx?id=39875>

9. Les campagnes de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail 2013 :

Campagne «Construction 2013 - Actions coup de poing» :

<http://www.emploi.belgique.be/defaultNews.aspx?id=39054>

<http://www.emploi.belgique.be/defaultNews.aspx?id=39955>

http://www.beswic.be/fr/news_board/actions_construction

http://www.beswic.be/fr/news_board/inspection_actions

http://www.beswic.be/fr/news_board/actions_inspection

Campagne «Stockage de substances inflammables dans les espaces de vente» :

http://www.beswic.be/fr/campaigns/substances_inflammables?set_language=fr

Campagne «Services d'incendie des administrations communales» :

Une campagne concernant les pré-zones des services d'incendie, les futurs corps d'incendie (environ 30).

10. Une campagne du Fonds des Maladies Professionnelles

Communication concernant la campagne « [Détection précoce du cancer du nez chez les anciens travailleurs du bois](#) ».

http://www.beswic.be/fr/news_board/detection_nasalcancer?set_language=fr

11. L'anniversaire des 50 ans du Fonds des maladies professionnelles

La célébration aura lieu le vendredi 13 décembre 2013.

http://www.beswic.be/fr/news_board/fonds_fifty

Les thèmes suivants ont été traités pendant les réunions plénières en 2014.

1. Document Commission européenne: évaluation de la transposition des directives européennes

Présentation des remarques des partenaires sociaux sur le document fait par l'administration.

2. Rapport annuel Direction générale Contrôle du bien-être au travail 2012

Présentation et discussion du rapport annuel 2012.

<http://www.emploi.belgique.be/WorkArea/DownloadAsset.aspx?id=40512>

3. Les campagnes de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail 2013

Présentation des résultats de la campagne 2013 «Stockage de substances inflammables dans les grands magasins».

<http://www.emploi.belgique.be/defaultNews.aspx?id=40882>

4. La campagne «risques psychosociaux»

Information concernant les résultats de l'évaluation de la campagne.

5. Communications sur les arrêtés royaux publiés

L'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail (M.B. le 28/04/2014).

<http://www.emploi.belgique.be/defaultNews.aspx?id=41483>

L'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail (M.B. le 23/04/2014).

<http://www.emploi.belgique.be/defaultNews.aspx?id=41385>

L'arrêté royal du 9 mars 2014 modifiant certaines dispositions relatives aux services internes et aux premiers secours concernant les accidents bénins et le recyclage des secouristes (M.B. le 10/04/2014).

<http://www.emploi.belgique.be/defaultNews.aspx?id=41239>

L'arrêté royal du 9 mars 2014 modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (M.B. le 14/04/2014).

<http://www.emploi.belgique.be/defaultNews.aspx?id=41290>

JOURNÉES D'ÉTUDE, CONFÉRENCES, PRIX

En 2013 et 2014, le Conseil supérieur (co-)organisait les activités suivantes:

1. **Matinée d'étude sur le bien-être des conducteurs de grues à tour** – 6 septembre 2013
Pour plus d'information voir la Partie IV Activités de la Commission Permanente Construction du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail.
2. **Forum sur l'amiante** – 5 février 2013, 30 janvier 2014, 15 mai 2014 et 4 décembre 2014
Pour plus d'information voir la Partie IV Activités de la Commission Permanente Construction du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail.
3. **Matinée d'étude concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles dans la construction** – 7 mars 2014
Une attention particulière a été accordée aux affections respiratoires dans la construction.

PARTIE II

ACTIVITES DU BUREAU EXECUTIF DU CONSEIL SUPERIEUR

POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

PARTIE II. ACTIVITES DU BUREAU EXECUTIF DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

A. NOMBRE DE REUNIONS

En 2013, le Bureau exécutif du Conseil Supérieur s'est réuni douze fois, c'est-à-dire les 8 janvier, 5 février, 5 et 26 mars, 7 mai, 4 et 21 juin, 3 septembre, 1 et 25 octobre, 5 et 26 novembre 2013.

En 2014, douze réunions du Bureau exécutif ont eu lieu à savoir les 14 et 17 janvier, 4 et 7 février, 2 et 25 avril, 3 et 20 juin, 9 et 30 septembre, 17 octobre, 4 novembre 2014.

En 2013, le Bureau exécutif décidait de tenir 3 Bureaux exécutifs extraordinaires – 5 février (OIRA), 5 et 17 décembre 2013 (D168 et D169) – en 2014, il y avait 4 réunions – 7 janvier (D168 et D169), 14, 24 et 27 janvier 2014 (D170).

Vous trouverez un aperçu dans le chapitre « D. Bureaux exécutifs extraordinaires ».

B. SUJETS EXAMINES EN 2013

Le Bureau exécutif du Conseil Supérieur a examiné les sujets suivants :

1. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (D72bis) ;
2. Projet d'arrêté royal déterminant les normes minimales en matière d'équipement de protection individuelle et d'équipement de protection collective (D160) ;
3. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 4 août 1996 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, en vue de la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire (D158) ;
4. Evaluation réglementation Accidents du Travail Graves (D136bis) ;
5. Projet d'arrêté royal relatif au programme fédéral de réduction des pesticides pour la période 2013-2017 (D162) ;
6. Stratégie nationale – Mise en application, Politique de la surveillance & Campagnes CBE (D104bis) ;
7. Projet OiRA (Outil interactif d'évaluation des risques en ligne) de l'Agence européenne de Bilbao (D156) ;
8. UE Comité Consultatif Sécurité & Santé (D118) ;
9. Formulaire de renseignements à compléter par les membres du Bureau Exécutif ;
10. Information concernant les arrêtés d'agrément des services externes pour la prévention et la protection au travail signés ;
11. Projet d'arrêté royal établissant les niveaux seuils pour les émissions dans l'environnement intérieur de produits de construction pour certains usages prévus ;
12. Présentation, discussion et approbation du rapport annuel de la Direction générale Contrôle du Bien-Etre 2011 ;
13. Présentation des campagnes de la Direction générale Contrôle du Bien-Etre 2013 ;
14. Projet d'arrêté royal modifiant certaines dispositions relatives aux services internes et aux premiers secours concernant les accidents bénins et le recyclage ;
15. Services externes pour la prévention et la protection au travail – CLB: situation ;

16. Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail – Membres effectifs et suppléants du Conseil Supérieur PPT: situation ;
17. Rapport annuel 2011 de la DG CBE : discussions des questions ;
18. Brochure «lieux de travail» ;
19. Projet d'arrêté royal modifiant certaines dispositions relatives aux services internes et aux premiers secours concernant les accidents bénins et le recyclage (D164) ;
20. Arrêté ministériel portant nomination des membres de la Commission d'Avis et de Surveillance instituée par article 275.09 du Règlement Général sur les Installations Electriques (D79bis);
21. Discussion autour de table ronde sur les formations complémentaires : projet de recherche ;
22. Thème du prix du Conseil Supérieur PPT 2013 ;
23. Ordre du jour du Conseil Supérieur PPT ;
24. Arrêté royal nommant les membres et les membres suppléants à la place des membres et des membres suppléants dont le mandat a pris fin par leur démission, par mise à la retraite ou par une décision d'un des partenaires sociaux ;
25. Arrêté ministériel portant nomination d'un délégué du groupe de projet GTO de Certibel ASBL comme membre extraordinaire du Conseil Supérieur PPT (représentation des services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail) ;
26. Le projet d'Arrêté ministériel portant approbation du Règlement intérieur du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail du 16 décembre 2012 est rédigé : Remplacement des membres effectifs et suppléants du Conseil Supérieur. (D100bis) ;
27. Projet de Règlement intérieur de la Commission Opérationnelle Permanente ;
28. Discussion sur le projet de Règlement intérieur de la Commission Permanente Construction ;
29. Remplacement des membres effectifs et suppléant du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail ;
30. Remplacement des membres pendant les réunions; mesures afin d'atteindre le quorum pendant les réunions plénières ;
31. Informations sur les documents demandés par les services externes pour la prévention et la protection au travail, à savoir Mensura et Premed ;
32. Situation concernant Article 52 du RGPT ;
33. Informations sur la situation des équipements de travail ;
34. Rapport annuel du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail 2011-2012 : présentation et discussion ;
35. Thème du prix du Conseil Supérieur PPT 2013 : plus de budget ;
36. Projet d'arrêté royal fixant le titre VIII du code sur le bien-être au travail - équipement de travail (D146) ;
37. Transposition de OHSAS (Occupational Health and Safety Assesment Series) 18001 norme en ISO-norme;
38. Qualité des membres de la Commission Permanente Construction ;
39. Programmation Fonds Social Européen 2014 – 2020 : présentation ;
40. Fonctionnement Bureau exécutif et Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail ;
41. Rapport annuel du Fonds de l'Expérience Professionnelle ;
42. Fixer la date de la Commission opérationnelle permanente (COP) dans sa compétence formation complémentaire, SECT, Médecine de contrôle, Fonds de l'Expérience Professionnelle, Service Externe PPT ;
43. Table ronde concernant la médecine de contrôle ;
44. Commission Permanente Construction ;

45. Document Commission Européenne : évaluation de la transposition des directives européennes ;
46. New work item proposal – Occupational health and safety management systems – Requirements ;
47. Projet de loi complétant et modifiant le code pénal social et diverses dispositions de droit pénal social (D165) ;
48. Les conséquences du statut d'unité pour la loi sur le bien-être et pour la surveillance de la santé ? (Projet d'arrêté royal surveillance de la santé) ;
49. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 décembre 2007 portant exécution des articles 400, 403, 404 et 406 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 12, 30bis et 30ter de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (D166) ;
50. Projet d'arrêté royal relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux champs électromagnétiques sur le lieu de travail (D120) ;
51. Communication : publication de l'arrêté royal du 11 septembre déterminant les conditions et les modalités d'un projet visant à assurer la surveillance de santé prolongée des ex-travailleurs du bois susceptibles de développer le cancer naso-sinusien (M.B. 19/09/2013) ;
52. Communication : publication de l'arrêté royal du 30 août 2013 déterminant les normes minimales en matière d'équipement de protection individuelle et d'équipement complémentaire que les zones de secours et les pré-zones mettent à la disposition de leur personnel opérationnel (M.B. 19/09/2013) ;
53. Communication : le décès de M. Paul Silon (ancien membre du Conseil Supérieur SHE) ;
54. Point Focal : échange d'avis sur le modus operandi ;
55. Point Focal : présentation du projet «Networking» ;
56. Question d'un représentant des organisations des travailleurs : démission volontaire d'un conseiller en prévention ;
57. Information et proposition : les communications du SLIC seront également mentionnées semestriellement (en juin et en décembre) dans le point de l'ordre du jour régulier «Politique de maintien et Campagnes CBE» ;
58. Agenda des réunions 2014 du Bureau Exécutif et du Conseil Supérieur PPT ;
59. Projet d'arrêté royal portant exécution des articles 31ter, § 1er, alinéa 2 et § 3, alinéa 1er, 31quinquies, alinéa 4, 31sexies, §2, alinéas 3 et 4 et 31septies, alinéa 3 de la loi du 4/08/1996 sur le bien-être au travail et de l'article 13 de la loi du 27/12/2012 établissant l'enregistrement électronique des présences sur les chantiers temporaires ou mobiles.
Projet d'arrêté royal portant exécution des articles 31ter et 31quater de la loi du 4/08/1996 sur le bien-être au travail et modifiant l'arrêté royal du 28/08/2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4/08/1996 sur le bien-être au travail et de ses arrêtés d'exécution. (D167) ;
60. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail en ce qui concerne la tarification. (D168) ;
61. Projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions dans le cadre du bien-être au travail. (D169) ;
62. Projet d'arrêté royal relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail. (D170).

C. PROBLEMES EXAMINES EN 2014

Le Bureau exécutif du Conseil Supérieur a examiné les sujets suivants:

1. Evaluation réglementation Accidents du Travail Graves (D136bis) ;
2. Stratégie nationale – Mise en application, Politique de la surveillance & Campagnes CBE (D104bis) ;
3. Projet OiRA (Outil interactif d'évaluation des risques en ligne) de l'Agence européenne de Bilbao (D156) ;
4. UE Comité Consultatif Sécurité & Santé (D118) ;
5. Projet d'arrêté royal portant exécution des articles 31ter, § 1er, alinéa 2 et § 3, alinéa 1er, 31quinquies, alinéa 4, 31sexies, §2, alinéas 3 et 4 et 31septies, alinéa 3 de la loi du 4/08/1996 sur le bien-être au travail et de l'ar-

ticle 13 de la loi du 27/12/2012 établissant l'enregistrement électronique des présences sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Projet d'arrêté royal portant exécution des articles 31ter et 31quater de la loi du 4/08/1996 sur le bien-être au travail et modifiant l'arrêté royal du 28/08/2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4/08/1996 sur le bien-être au travail et de ses arrêtés d'exécution. (D167) ;

6. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail en ce qui concerne la tarification. (D168) ;
7. Projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions dans le cadre du bien-être au travail. (D169) ;
8. Projet d'arrêté royal relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail. (D170) ;
9. Projet d'arrêté royal relatif à la mise sur le marché des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire. (D171) ;
10. Campagne DG CBE 2013: "Stockage de substances inflammables dans les grands magasins" ;
11. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 octobre 2012 fixant les exigences de base générales auxquelles les lieux de travail doivent répondre. (D172) ;
12. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants et l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants. (D173) ;
13. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 septembre 2012 fixant la langue sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges, et désignant le Centre National de Prévention et de Traitement des Intoxications en tant qu'organisme au sens de l'article 45 du Règlement (CE) n° 1272/2008 (D177) ;
14. Fixer des dates de réunion pour: une réunion de la Commission Opérationnelle Permanente (SEPPT, SECT et Formation complémentaire) et une réunion de la Commission Permanente Sensibilisation et Communication « recherche sociale » - uniquement représentants des travailleurs ;
15. Projet d'arrêté royal relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux champs électromagnétiques sur le lieu de travail (D174) ;
16. Communication: publication de l'arrêté royal sur la nouvelle législation relative aux risques psychosociaux au travail à partir du 1^{er} septembre 2014. Il s'agit de deux lois et d'un arrêté royal :
 - La loi du 28 février 2014 complétant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en ce qui concerne la prévention des risques psychosociaux au travail, dont la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;
 - La loi du 28 mars 2014 modifiant le Code judiciaire et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en ce qui concerne les procédures judiciaires.
 - L'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail. (MB 28-04-2014).
17. Communication : publication du nouvel arrêté royal relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail. (MB 23-04-2014) ;
18. Communication : publication de l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail entrant en vigueur le 3 mai 2014. (MB 23-04-2014) ;
19. Communication : publication de l'arrêté royal du 9 mars 2014 concernant les accidents bénins et le recyclage des secouristes. (MB 10-04-2014) ;
20. Communication : publication de l'arrêté royal sur l'adaptation des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques. (MB 14-04-2014) ;
21. Communication : publication de l'arrêté royal du 9 mars 2014 modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2014. (MB 14-04-2014) ;
22. Projet d'arrêté royal fixant des mesures spécifiques relatives au bien-être au travail des domestiques et des gens de maison. (D175) ;

23. Incendie construction ;
24. Point pratique en ce qui concerne la représentation d'Unisoc au Bureau Exécutif et les activités des représentants des employeurs ;
25. Questionnement d'un représentant des travailleurs au sujet du transfert du Fonds de l'Expérience Professionnelle. Le Conseil Supérieur PPT perd-il son rôle à la suite de la régionalisation ?
26. Fixer des dates de réunion pour la Commission Opérationnelle Permanente compétence Fonds de l'Expérience Professionnelle (recours) et Services Externes pour la prévention et la protection (discuter/assurer le suivi des plans d'action) ;
27. Fixer des dates de réunion pour des Commissions Ad Hoc ;
28. Discussion concernant la confidentialité des informations reçues par les membres de la Commission Opérationnelle Permanente ;
29. Unisoc Art. 4 et 42 (D176) ;
30. La cigarette électronique ;
31. Questionnement sur la préparation d'un mémorandum pour le nouveau ministre ;
32. Demande d'Unisoc relative au dossier Services externes pour la Prévention et la Protection au Travail ;
33. Communication du Secrétariat sur le NBN et une possible nouvelle norme ISO ;
34. Agenda des réunions 2015 du Bureau Exécutif et du Conseil Supérieur PPT ;
35. Commission Permanente Construction (CP Construction). Proposition du programme annuel ;
36. Plan de délestage ;
37. Etat des lieux en rapport avec le nouveau PAR d'équipements de travail ;
38. Remplacement du représentant et d'un membre extraordinaire de BES ;
39. Etat des lieux relatif à l'adaptation au règlement CLP de différents textes sur le bien-être ;
40. Mise au point de la composition du Conseil Supérieur PPT ;
41. Information : 21/10 colloque sur la prévention des bonnes pratiques risques psychosociaux ;
42. Analyse des risques psychosociaux.

D. BUREAUX EXECUTIFS EXTRAORDINAIRES

En 2013 et 2014 ont eu lieu 7 Bureaux Exécutifs Extraordinaires.

BEE concernant le Projet OiRA (Outil interactif d'évaluation des risques en ligne) de l'Agence européenne de Bilbao (D156)

1 réunion : 5 février 2013

BEE concernant le « Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail en ce qui concerne la tarification & concernant le projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions dans le cadre du bien-être au travail » (D168-169)

3 réunions : 5 et 17 décembre 2013, 7 janvier 2014

[Avis n° 177 du 17 janvier 2014, conformé le 7 février 2014](#) (voir I-7)

AR 24 avril 2014 (BS 23 mai 2014, erratum 5 juin 2014)

**BEE concernant le « Projet d'arrêté royal relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail »
(D170)**

3 réunions: 14, 24 et 27 janvier 2014

[Avis n° 178 du 7 février 2014, confirmé le 25 février 2015](#) (*voir I-9*)

AR 10 avril 2014 (MB 28 avril 2014)

PARTIE III

ACTIVITES DES COMMISSIONS PERMANENTES

DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

PARTIE III. ACTIVITES DES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

A. COMMISSION PERMANENTE DE SENSIBILISATION ET DE COMMUNICATION

La Commission Permanente de Sensibilisation et de Communication s'est réunie quatre fois en 2013.

Dans sa compétence de *Commission Permanente de Sensibilisation et de Communication*, deux réunions ont eu lieu.

- La réunion du 19 avril 2013 traitait les points suivants:
Les rapports d'activités 2012 des Comités provinciaux pour la promotion du travail et de la Division Promotion du Bien-être au Travail de la Direction générale Humanisation du Travail.
Propositions et réflexions relatives aux thèmes 2014.
- La réunion du 20 décembre 2013 traitait l'approbation des programmes 2014 des Comités provinciaux pour la promotion du travail et de la Division Promotion du Bien-être au Travail de la Direction générale Humanisation du Travail.

Dans sa compétence de *Commission Permanente de Sensibilisation et de Communication – recherche sociale*, deux réunions ont eu lieu pour émettre un avis concernant la subvention destinée à la recherche sociale et à la formation des représentants des travailleurs dans l'entreprise (17 et 30 mai 2013).

Dans sa compétence de *Commission Permanente de Sensibilisation et de Communication - du bureau permanent*, les points du Point Focal belge de l'Agence Européenne pour la sécurité et la santé au travail ont été traités lors de plusieurs réunions du Bureau Exécutif.

Dès 2013 tous les membres Conseil Supérieure plénière interviennent dans le projet « Réseau national », un réseau d'échange d'information de et vers l'Agence Européenne de Bilbao.

La Commission Permanente de Sensibilisation et de Communication s'est réunie trois fois en 2014.

Dans sa compétence de *Commission Permanente de Sensibilisation et de Communication*, deux réunions ont eu lieu.

- La réunion du 9 mai 2014 traitait les points suivants:
Les rapports d'activités 2013 des Comités provinciaux pour la promotion du travail et de la Division Promotion du Bien-être au Travail de la Direction générale Humanisation du Travail.¹
Propositions et réflexions relatives aux thèmes 2015.
- La réunion du 28 novembre 2014 traitait l'approbation des programmes 2015 des Comités provinciaux pour la promotion du travail et de la Division Promotion du Bien-être au Travail de la Direction générale Humanisation du Travail.

Dans sa compétence de *Commission Permanente de Sensibilisation et de Communication – recherche sociale*, une réunion a eu lieu pour émettre un avis concernant la subvention destinée à la recherche sociale et à la formation des représentants des travailleurs dans l'entreprise (13 mai 2014).

¹ Les rapports d'activité des Comités provinciaux pour la promotion du travail se trouvent sur <http://www.beswic.be/fr/network/>

Aussi en 2014, dans sa compétence de Commission Permanente de Sensibilisation et de Communication - du bureau permanent, le fonctionnement et le plan d'action du Point Focal belge de l'Agence Européenne pour la sécurité et la santé au travail ont été discutés lors de plusieurs réunions.

B. COMMISSION OPÉRATIONNELLE PERMANENTE

En 2013 et 2014, la Commission Opérationnelle Permanente s'est réunie comme suit:

La Commission Opérationnelle Permanente – compétence services externes pour la prévention et la protection au travail a eu lieu les 3 et 11 mars 2013, 12 août 2013, 14 octobre 2013, 3 juin 2014, 21 août 2014 et 17 octobre 2014.

La Commission Opérationnelle Permanente – compétence d'agrément des services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail s'est réunie les 21 juin 2013, 12 août 2013 et 3 juin 2014.

La Commission Opérationnelle Permanente – compétence formation complémentaire imposée aux chefs des services de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints et coordinateurs a eu lieu les 5 février 2013, 21 juin 2013, 12 août 2013 et 3 juin 2014.

La Commission Opérationnelle Permanente – compétence médecine de contrôle s'est réunie les 11 mars 2013, 21 juin 2013, 14 janvier 2014 et 21 août 2014.

La Commission Opérationnelle Permanente – compétence du Fonds de l'Expérience Professionnelle discutait les 3 et 26 mars 2013, 1 octobre 2013, 9 mai 2014 et 25 juin 2014 des dossiers de recours et donnait un avis à leur sujet.

PARTIE IV

ACTIVITES DE LA COMMISSION PERMANENTE CONSTRUCTION

DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET

PROTECTION AU TRAVAIL

PARTIE IV. ACTIVITES DE LA COMMISSION PERMANENTE CONSTRUCTION DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

A. NOMBRE DE REUNIONS

La Commission Permanente Construction (CP Construction) s'est réunie en 2013 et 2014 cinq fois chaque année ; en 2013 sous la présidence de monsieur Marc Junius et en 2014 de monsieur Patrick Franceus.

C'est-à-dire: le 18 février 2013, le 8 avril 2013, le 3 mai 2013, le 7 octobre 2013, le 2 décembre 2013, le 17 février 2014, le 7 avril 2014, le 16 juin 2014, le 6 octobre 2014 et le 4 décembre 2014.

Dans la période de 2013-2014 le forum d'amiante s'est réuni quatre fois, c'est-à-dire le 5 février 2013, le 30 janvier 2014, le 15 mai 2014 et le 4 décembre 2014.

La CP Construction a organisé en collaboration avec NAVB-CNAC Constructiv, la Bouwunie, la Confédération Construction et l'Association des Conseillers de Sécurité (VCCS), le 6 septembre 2013 son étude-événement annuel sur le bien-être des travailleurs dans le secteur de la construction focalisée sur les conducteurs de grues à tour.

La CP Construction organisait en collaboration avec les partenaires sociaux du Conseil Supérieur et les collaborateurs du Fonds des Accidents du Travail, du Fonds des Maladies Professionnelles et du NAVB-CNAC Constructiv, une matinée d'étude le 7 mars 2014 concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles dans la construction.

B. ACTIVITES

En 2013, les points suivants ont été discutés lors des différentes réunions:

- Suivi du Forum amiante du 5 février 2013 ;
- Initiative de l'Organisation mondiale concernant la réduction des maladies liées à l'amiante ;
- Contrôle des installations et des machines sur les chantiers par les SECT ;
- Pompes à béton ;
- Contact annuel Commission Permanente Construction – SPF ETCS ;
- Rapport Opération 'Coup d'éclair' sur des chantiers par les services d'inspection du Contrôle du Bien-être au Travail ;
- Rapportage concernant les activités et les initiatives du NAVB-CNAC Constructiv ;
- Préparation, réalisation et évaluation de la matinée d'étude le 6 septembre 2013 concernant le bien-être des machinistes de grues à tour.

En 2014, les points suivants ont été discutés lors des différentes réunions:

- OiRA dans la construction ;
- Suivi de la réunion du Forum Amiante du 30 janvier 2014 ;
- Ergonomie pour les machinistes des grues à tour ;
- Matinée d'étude sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dans la construction du 7 mars 2014 :
 - Préparation ;
 - Réalisation ;
 - Evaluation.
- Rapportage concernant les activités et les initiatives du NAVB-CNAC Constructiv ;

- Les risques psychosociaux : l'application de la nouvelle réglementation dans la construction ;
- Ebauche d'un mémorandum amiante des partenaires sociaux de la Commission permanente Construction ;
- Rapportage concernant les négociations au Conseil National du Travail concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;
- Programme annuel de la Commission Permanente Construction pour 2015 et début de la programmation ;
- Ebauche de réflexion sur le fonctionnement de la Commission Permanente Construction ;
- Réunion du Forum Amiante du 4 décembre 2014.

Forum Amiante 5 février 2013

Les sujets suivants sont abordés :

- Traitements simples;
- Inventaire d'amiante;
- Site web commun concernant l'amiante;
- Directives en matière d'amiante ;
 - Directive belge ;
 - Directive européenne.
- Rôle du CNAC ;
- La réduction des maladies liées à l'amiante et la Section européenne de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Matinée d'étude du 6 septembre 2013 sur le bien-être des conducteurs de grues à tour

La Commission Permanente Construction du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail a organisé le 6 septembre 2013 son étude-événement annuel sur le bien-être des travailleurs dans le secteur de la construction. Cet événement a été élaboré avec la collaboration du NAVB-CNAC Constructiv, la Bouwunie, la Confédération Construction et l'Association des Conseillers de Sécurité (VCCS).

M. Carl Heirman, directeur général du NAVB-CNAC Constructiv, est intervenu comme d'habitude en tant que modérateur.

http://www.beswic.be/fr/sector/construction/study_06092013

Programme:

9.30 Mot de bienvenue Virginie Caverneels, la Présidente de la Commission Permanente Construction 2012 ;

Contribution belge

9.40 Contrôle des engins de levage et commentaire sur les résultats de la campagne Foudre de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail. Madame Nouvelle, SPF Direction générale Contrôle du Bien-Etre ;

10.20 Questions et réponses ;

Contributions étrangères

10:35 Grues à tour: prescriptions en matière de formation pour les conducteurs de grue à tour, ascenseurs de grutier et équipements sanitaires pour conducteurs de grue à tour: l'approche néerlandaise. Adri Frijters de ARBOUW ;

11.05 Questions et réponses ;

11.25 Pause-café ;

11.45 Grues à tour: prescriptions en matière de formation pour les conducteurs de grue à tour, ascenseurs de grutier et équipements sanitaires pour conducteurs de grue à tour: l'approche française.

Philippe Dervaux de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics - OPPBTP ;

12.15 Questions et réponses ;

12.25 NAVB-CNAC Constructiv – CBE : Campagne « Sécurité livraison ». Christian Depue de NAVB-CNAC Constructiv ;

12:50 Clôture par Marc Junius, le Président de la Commission Permanente Construction 2013 ;

13:00 Lunch de rencontre offert par NAVB-CNAC Constructiv ;

Pendant le lunch, séance de dédicace par Marc Verhaegen, le dessinateur de la bande dessinée qui accompagne la campagne Sécurité livraison Pol Palette & Benoît Béton – Palette et béton, nous nous protégeons.

Forum Amiante 30 janvier 2014

Les sujets suivants sont abordés :

- Quelles activités sont planifiées par les membres du Forum Amiante pendant 2014 ;
- Journée d'étude AMIANTE en 2014;
- Comment mettre le Forum Amiante à un niveau supérieur?

Programme de la matinée d'étude du 7 mars 2014 concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles dans la construction

9:00 Accueil avec café ;

9:10 Mot de bienvenue par Marc Junius, le Président de la Commission Permanente Construction 2013 ;

9:20 Accidents du travail dans la construction par Alexandra De Backer du Fonds des Accidents du Travail ;

9:50 Questions ;

10:10 Maladies professionnelles dans la construction, avec accent sur les affections respiratoires par Joeri Lutz du Fonds des Maladies Professionnelles ;

10:40 Questions ;

11:00 Pause-café ;

11:20 Benchmarking dans la construction et autres actions du navb cnac Constructiv par Christian Depue du NAVB-CNAC Constructiv ;

12:00 Résultats des actions coups de poing de CBE dans la construction ;

12:30 Questions ;

12:50 Clôture par Patrick Franceus, le Président de la Commission Permanente Construction 2014 ;

13:00 Lunch du réseau offert par NAVB-CNAC Constructiv.

Forum Amiante 15 mai 2014

Les sujets suivants sont abordés :

- Quelles activités sont planifiées par les membres du Forum Amiante pendant 2014 ;
- Journée d'étude AMIANTE en 2014;
- Projet d'avis.

Forum Amiante 4 décembre 2014

Les sujets suivants sont abordés :

- L'approche européenne de la problématique de l'amiante ;
- Les projets des régions concernant l'amiante (les représentants des régions sont priés de transmettre les documents afférant leur région).

PARTIE V

ACTIVITES DES COMMISSIONS AD HOC DU CONSEIL SUPERIEUR

POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

PARTIE V. ACTIVITES DES COMMISSIONS AD HOC DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

En 2013 et 2014, il y a eu 7 réunions de Commission Ad Hoc.

Une énumération des réunions qui ont eu lieu en 2013 et 2014 est reprise ci-dessous.

Commission Ad Hoc D136bis Evaluation de la réglementation accidents de travail graves (2011)

1 réunion: 8/01/2013.

Initiative du Bureau Exécutif du 11 janvier 2011

Commission Ad Hoc D165 Projet de loi complétant et modifiant le code pénal social et diverses dispositions de droit pénal social

1 réunion: 24/09/2013.

Initiative du Ministre de la Justice du 30 avril 2013

Avis n° 174 du 25 octobre 2013 (voir [I-5](#))

Commission Ad Hoc D168 – D169 Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail en ce qui concerne la tarification & Projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions dans le cadre du bien-être au travail

1 réunion: 17/12/2013.

Initiative du Ministre de l'Emploi du 25 novembre 2013

Avis n° 177 du 17 janvier 2014 (voir [I-7](#))

Commission Ad Hoc D170 Projet d'arrêté royal relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail

2 réunions: 15/01/2014 et 17/01/2014.

Initiative du Ministre de l'Emploi du 25 novembre 2013

Avis n° 178 du 7 février 2014 (voir [I-9](#))

Commission Ad Hoc D174 Projet d'arrêté royal relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux champs électromagnétiques sur le lieu de travail

1 réunion: 16/06/2014.

Initiative du Ministre de l'Emploi du 25 avril 2014

Commission Ad Hoc D175 Projet d'arrêté royal fixant des mesures spécifiques relatives au bien-être au travail des domestiques et des gens de maison

1 réunion: 28/08/2014.

Initiative du Ministre de l'Emploi du 21 mai 2014

PARTIE VI

**COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET
LA PROTECTION AU TRAVAIL**

ET

**ARRETES RELATIFS AU
CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL**

PARTIE VI. COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL ET ARRETES RELATIF AU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

A. COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL AU 31/12/2014.²

Président: Mme SCHLEICH Eveline³

Vice-présidents: M. DENEVE Christian et M. TOUSSEYN Paul

MEMBRES EFFECTIFS

Membres représentant les organisations des employeurs

Mmes BOSMANS Isabelle
DEITEREN Caroline
MM ANRIJS Paul
BAERT Jules
DE MEESTER Kris
DE PREZ Geert
GULLENTOPS Dirk
JOOS Robert
JUNIUS Marc
LURKIN Fabian
SOENS Luc
TROMME Claude
VANMOL Thierry

Membres représentant les organisations des travailleurs

Mmes CAVERNEELS Virginie
DEBACKER Kristel
LE GARROY Martine
PIETTE Patricia
VAN DEN BOSSCHE Bergie
VERDOOT Caroline
MM. FONCK Herman
FRANCEUS Patrick
LEPOUTRE Stéphan
PHILIPS François
TAMELLINI Jean-François
VAN DER HAEGEN Vincent
VERBRUGGHE Johann

MEMBRES SUPPLÉANTS

Membres suppléants représentant les organisations des employeurs

Mmes BOSCH Claire
CARPRIEAUX Gillie
DAWANCE Marie-Pierre
DEWAELE Anne
ENGELS Hilde
MARISSAEL Rebecca
MM. BREEUR Ben
CABOOTER Koen
DEURINCK Luk
DEWANDELEER Pascal
DRESSE Patrice
LORANT Régis
OGER Jean-Michel

Membres suppléants représentant les organisations des travailleurs

Mmes DE PAEPE Christine
DE PAUW Marie-Jeanne
JACOBS Ada
SLEGERS Sabine
MM. DETEMMERMAN Alain
MASAI Christian
MOREELS Frank
SONDA Claudio
VANDENBUSSCHE Johan
VANESSCHE Rik
VAN EYCK Kris
VAN KERREBROECK Vic
VAN LANCKER Eddy

² L'arrêté royal portant nomination des membres ordinaires et suppléants du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail du 20 septembre 2009, *Moniteur belge*, 5 novembre 2009, modifié par AR du 18 novembre 2011, *Moniteur belge*, 15 mai 2012, modifié par AR du 14 mars 2014, *Moniteur belge*, 9 avril 2014.

³ L'arrêté royal portant nomination du président du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail du 15 mai 2012, *Moniteur belge*, 25 mai 2012.

EXPERTS PERMANENTS

FONCTIONNAIRE DIRIGEANT DU FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES M. UYTTERHOEVEN Jan

FONCTIONNAIRE DIRIGEANT DU FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL Mme DE BAETS Jacqueline

MEMBRES EXTRAORDINAIRES⁴

L'UNIVERSITE DE GAND Mme BRAECKMAN Lutgart

PREVENTION ET INTERIM Mme BRUYNINCKX Marijke

PREVENT : L'INSTITUT POUR LA PREVENTION ET LA BIEN-ETRE AU TRAVAIL M. DE GREEF Marc

ASSOCIATION DES MEDECINS DU TRAVAIL INTERNES (AMTI) Mme DE LAMPER Annemie

ASSOCIATION DES SERVICES EXTERNES DE PREVENTION EN DE PROTECTION AU TRAVAIL (CO-PREV) M. DE SMET Geert

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE BELGE DES MEDECINS DU TRAVAIL (ABMT) M. FARR Philippe

PROVINCIAAL VEILIGHEIDSINSTITUUT (PVI) Mme FIVEZ Liesbeth

L'UNIVERSITE DE LIEGE Mme HANSEZ Isabelle

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES Mme HELLEMANS Catherine

COMITE NATIONAL D'ACTION POUR LA SECURITE ET L'HYGIENE DANS L'ENTREPRISE DE LA CONSTRUCTION (CNAC) M. HEYRMAN Carl

BELGIAN ERGONOMICS SOCIETY (BES) M. TOMLOW Stephan⁵

PSYCHOPREV, POUR L'ASSOCIATION DES PSYCHOLOGUES CONSEILLERS EN PREVENTION & VERENIGING VOOR PREVENTIEADVISEURS PSYCHOSOCIALE ASPECTEN (VPPA) Mme KATSHINDA Joceline

ASSOCIATION ROYALE DES CONSEILLERS EN PREVENTION (ARCOP) M. LOUPPE Jean-Yves

KONINKLIJKE VLAAMSE VERENIGING VOOR PREVENTIE EN BESCHERMING (PREBES) M. PEUTERS Jozef

L'UNIVERSITE DE MONS Mme VAN DAELE Agnès

L'UNIVERSITE D'ANVERS Mme VAN REGENMORTEL Anne

BELGIAN SOCIETY FOR OCCUPATIONAL HYGIENE (BSOH) M. VERPAELE Steven

BELGISCHE BEROEPSVERENIGING VOOR ARBEIDSGENEESHEREN (BBVAG) M. VOGT Guy

GTO/OTC – CERTIBEL VZW M. WINDEY Jozef

SECRETARIAT

Mme. GYSEN Solange, secretaire

Mme CHEYNS Yannick
M. DE BAERE Danny
Mme DELIEGE Valérie
M. GOORDEN Henk
Mme RAMPELBERG Lieve

⁴ L'arrêté royal à la nomination des membres extraordinaires du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail du 15 mai 2012, *Moniteur belge*, 31 octobre 2012, modifié par AR du 24 octobre 2013, *Moniteur belge*, 6 novembre 2013.

⁵ En attendant la modification de l'arrêté royal à la nomination des membres extraordinaires Monsieur Stephan Tomlow peut assiéger à la place de madame Veerle Hermans.

B. ARRETES RELATIFS AU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

1. Arrêté ministériel du 29 mai 2013 relatif au Règlement d'Ordre intérieur du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail (MB 31-10-2013).

Article unique. Le règlement d'ordre intérieur du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail, repris à l'annexe au présent arrêté, est approuvé.
Bruxelles, le 29 mai 2013.

Annexe de l'arrête ministériel du 29 mai 2013 relatif au Règlement d'Ordre intérieur du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Règlement d'Ordre Intérieur (Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail et organes à l'exception de la Commission Opérationnelle Permanente)

Règlement d'Ordre Intérieur pour le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail et ses organes

Preliminaire. — Définitions

Pour l'application des dispositions du règlement d'ordre intérieur, on entend par :

1. la loi : la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
2. l'arrêté royal : l'arrêté royal du 27 octobre 2006 relatif au Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail;
3. le Conseil Supérieur : le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail;
4. le secrétariat : le Secrétariat du Conseil Supérieur;
5. la direction générale : Direction générale Humanisation du Travail.

Champ d'application

Le présent texte comprend le règlement d'ordre intérieur du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail et de ses organes, sauf celui de la Commission Opérationnelle Permanente qui, en vertu de l'article 35 de l'arrêté royal, dispose de son propre règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement d'ordre intérieur comprend cependant des dispositions sur la façon de composer une liste de suppléants pour la Commission Opérationnelle Permanente.

CHAPITRE 1^{er}

Quand le Conseil Supérieur et ses organes se réunissent-ils ?

Le Bureau Exécutif fait un calendrier reprenant les dates des réunions de la Séance plénière du Conseil Supérieur et du Bureau Exécutif pour l'année de travail suivante.

Le Président peut, après avoir informé les membres du Bureau Exécutif, décider d'annuler une réunion qui avait été planifiée par manque de points à l'ordre du jour ou insérer des réunions supplémentaires si cela est nécessaire.

Le Conseil Supérieur et ses organes ne peuvent délibérer valablement, à moins qu'autre chose soit explicitement stipulé dans un arrêté royal, que si au moins la moitié des représentants des travailleurs et au moins la moitié des représentants des employeurs sont présents ou sont représentés par un membre suppléant.

CHAPITRE 2. — Rédaction et envoi des invitations et autres documents

Les invitations et les documents annexes sont envoyés au moins 10 jours calendriers avant la date de la réunion ou mis à disposition sur le réseau internet de l'organe du Conseil supérieur concerné. Lorsque la date d'une réunion est déterminée, les personnes concernées en sont informées immédiatement.

Il peut être dérogé à ce principe après l'accord du Bureau Exécutif.

Un rapport des réunions de la Séance Plénière du Conseil Supérieur est établi dans lequel sont indiqués clairement quels sont les avis unanimes éventuels ainsi que les avis partagés des représentants des travailleurs et des représentants des employeurs.

Ce rapport reprend aussi les remarques des membres extraordinaires et des experts permanents.

Le Secrétariat s'occupe des documents et rapports nécessaires pour soutenir le fonctionnement du Bureau Exécutif.

CHAPITRE 3. — La procédure à suivre pour la réalisation d'un avis du Conseil Supérieur

La réalisation d'un avis

Un avis à la demande du (des) Ministre(s) parcourt le trajet suivant avant d'être soumis au Ministre :

- Le Conseil supérieur reçoit une demande d'avis;
- le délai endéans lequel un avis doit être donné commence à courir le jour où le Bureau Exécutif en prend connaissance en réunion;
- le Bureau Exécutif décide si une Commission Ad Hoc ou un groupe de travail va préparer l'avis s'il l'estime nécessaire;
- les activités de cette commission ad hoc ou de ce groupe de travail aboutissent à un avant-projet d'avis qui exprime les remarques des partenaires sociaux;
- les remarques des experts sont reprises dans le rapport de la commission ad hoc ou du groupe de travail s'il celui-ci est établi;
- le Bureau Exécutif discute de l'avant-projet d'avis et y apporte si nécessaire des modifications;
- le texte du projet d'avis au sujet duquel le Bureau Exécutif est d'accord est alors envoyé au Conseil Supérieur;
- un avis peut toujours être soumis à l'approbation du Conseil Supérieur par voie électronique;
- le Conseil Supérieur discute du projet d'avis et émet un avis;
- quand l'avis a été donné verbalement, il sera confirmé par écrit au cours de la prochaine réunion du Conseil supérieur;
- l'avis est envoyé au Ministre;
- l'avis est placé sur le website du SPF ETCS.

En cas d'un avis d'initiative propre, le même procédé est suivi.

CHAPITRE 4. — Le Président et les Vice-présidents

1. Pour réaliser le bon déroulement, le Président peut demander aux membres ordinaires et extraordinaires de transmettre leurs points de vue par écrit ou électroniquement au Secrétariat du Conseil Supérieur.

2. Lorsque le Président est absent, la présidence des réunions est assurée par le Vice-président avec la plus grande ancienneté en grade.

CHAPITRE 5. — Les experts temporaires

Les experts temporaires peuvent être invités et peuvent participer aux réunions du Bureau Exécutif, de la Séance Plénière du Conseil supérieur, aux réunions thématiques du Bureau Exécutif et aux réunions des Commissions Ad Hoc moyennant l'accord des membres du Bureau Exécutif.

Le Conseil Supérieur peut, en vertu de l'article 11 de l'arrêté royal, faire appel à des personnes qui sont spécialisées ou particulièrement compétentes pour le sujet étudié, et qui appartiennent ou non à la commission permanente des experts visée à l'article 19 de l'arrêté royal.

CHAPITRE 6. — *Le Conseil supérieur*

§ 1^{er}. Fonctionnement

1. Les membres extraordinaires qui sont empêchés d'assister à une réunion, ne peuvent désigner un remplaçant.

Ils peuvent cependant communiquer par écrit au Président leurs remarques et propositions concernant les points à l'ordre du jour du Conseil Supérieur;

2. Le Président invite aux séances du Conseil Supérieur les experts temporaires, désignés par le Conseil Supérieur ou par le Bureau Exécutif, ou les invite à bien vouloir lui remettre leur avis par écrit;

3. Le Président représente le Conseil Supérieur auprès des autorités et des organisations privées, accompagné d'une délégation du Conseil Supérieur, désignée soit par celui-ci, soit par le Bureau Exécutif;

4. Sans préjudice des dispositions concernant la forme des avis et des rapports des réunions du Conseil Supérieur fixée à l'article 42 de l'arrêté royal, les rapports mentionnent les points de vue des fonctionnaires et des experts.

Les avis reflètent clairement les points de vue communs des partenaires sociaux et mentionnent le contenu des points de vue divisés;

5. Si aucune remarque écrite ne parvient endéans les 20 jours ouvrables après l'envoi, les mois de juillet et d'août exceptés, le rapport concernant les réunions de la Séance Plénière est considéré comme étant approuvé.

CHAPITRE 7. — *Le Bureau Exécutif et ses relations avec les commissions*

Fonctionnement.

Le Bureau exécutif vise le consensus; si c'est impossible, la décision est prise par la majorité ordinaire des membres présents après le rétablissement de la parité entre les représentations des travailleurs et des employeurs.

Le Ministre fixe le nombre de mandats d'une Commission Permanente, détermine sur proposition du Bureau Exécutif la liste des associations et des instances qui sont invités à déléguer quelqu'un et en nomme les membres sur proposition du Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif peut, par demande motivée, fixer pour certains mandats confiés à une commission permanente, une fréquence de réunion supérieure à la fréquence déterminée par le Ministre lors de la constitution d'une Commission Permanente.

Le Bureau Exécutif institue une Commission Ad Hoc lorsque au moins la moitié des membres représentant les employeurs et au moins la moitié des membres représentant les travailleurs, le demandent.

A cette occasion, le Bureau Exécutif détermine le mandat de la Commission Ad Hoc, sa composition conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté royal, la date de sa première réunion, ainsi que la date à laquelle la commission doit terminer les travaux liés à son mandat, peu importe le résultat.

Lorsqu'une Commission Ad Hoc ne termine pas ses travaux avant la date précitée, elle communique un rapport sur l'état de la situation au Bureau Exécutif.

CHAPITRE 8. — *Règles pour la rédaction par le Bureau Exécutif d'une liste de remplaçants des membres du Bureau exécutif pour la Commission Opérationnelle Permanente et pour la Commission Permanente de Sensibilisation et de Communication*

Les membres du Bureau exécutif communiquent par écrit les noms des personnes qui peuvent les remplacer en cas d'empêchement aux réunions de la Commission Opérationnelle Permanente et de la Commission Permanente de Sensibilisation et de Communication

Ces personnes sont

- Soit des membres ordinaires ou suppléants du Conseil Supérieur qui représentent leur organisation
- Soit des membres de leur organisation spécialement compétents pour la matière pour laquelle ces Commissions Permanentes sont compétentes.

Le Secrétariat du Conseil Supérieur rédige les listes des personnes qui ne sont pas membres du Conseil supérieur et les soumet pour approbation au Bureau exécutif. Cette liste est communiquée au Ministre et publiée au *Moniteur belge*.

En cas d'empêchement pour participer aux réunions de la Commission Permanente, les membres du Bureau Exécutif avertiront ces personnes, leur procureront les documents concernant ces réunions et avertiront le Secrétariat du remplacement.

CHAPITRE 9. — *La Commission Permanente des Experts*

Le Bureau Exécutif décide sous quelles conditions et selon quelles règles précises une recherche, un rapport ou des propositions sont demandées à la Commission Permanente des Experts.

Les demandes de la Ministre à ces experts de la Commission Permanente sont transmises au Secrétariat du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail.

Le Secrétariat transmet ces demandes à la Commission Permanente des Experts après les avoir communiquées au Bureau Exécutif.

Les recherches, les rapports et les propositions sont transmis par la Commission Permanente des Experts au Secrétariat qui les communique au Bureau Exécutif et au Ministre.

CHAPITRE 10. — *Les réunions de la Commission Permanente Sensibilisation et Communication.*

Le Commission Permanente Sensibilisation et Communication se réunit sur convocation de son Président.

La convocation comporte les points de l'ordre du jour. Elle est envoyée aux membres 15 jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Un procès-verbal sera établi par le Secrétariat pour chaque séance. Ce procès-verbal sera envoyé aux membres de la Commission Permanente.

Les comptes rendus mentionnent les avis et les propositions, leur motivation et les déclarations dont l'insertion est demandée.

A défaut de remarque écrite dans les 20 jours ouvrables de l'expédition, sauf pour les mois de juillet et d'août, le procès-verbal se rapportant aux réunions, en application de l'article 26, 1° et 2° de l'arrêté royal sera considéré comme approuvé.

CHAPITRE 11. — *Les autres Commissions Permanentes*

(visées à l'article 36 de l'arrêté Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail)

Les règlements d'ordre intérieur des autres Commissions Permanentes sectorielles sont repris en annexe de ce règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE 12. — *Les Commissions Ad Hoc*

1. Fréquence des réunions

Les Commissions Ad Hoc fixent elles-mêmes la fréquence de leurs réunions, compte tenu du délai fixé par le Bureau Exécutif pour terminer leurs travaux.

2. Fonctionnement

Il n'y a pas de vote dans les Commissions Ad Hoc.

Les membres d'une Commission Ad Hoc, invités pour une Commission Ad Hoc peuvent, s'ils le veulent, soit communiquer par écrit au Président leurs éventuelles remarques sur les projets de textes réglementaires reçus, soit participer aux travaux des Commissions Ad Hoc concernées.

S'ils veulent participer aux activités de ladite commission ou s'ils souhaitent désigner un suppléant, ils en informent préalablement le Secrétariat.

Lorsqu'un membre est empêché d'assister à une réunion d'une Commission Ad Hoc, il prévoit un remplaçant, lui fournit les informations et les documents nécessaires, et en informe le secrétariat.

A l'issue des activités d'une Commission Ad Hoc, la Commission Ad Hoc fait un rapport au Bureau Exécutif en vue de la rédaction d'un avant-projet d'avis.

CHAPITRE 13. — *Le Secrétariat du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail*

Le Secrétariat est chargé :

- de procurer aux membres du Conseil Supérieur et à ses organes, de sa propre initiative ou sur demande, les informations et les pièces se rapportant aux propositions prises en considération qui sont nécessaires à l'examen des problèmes soumis;
- de rédiger les avis, les propositions et les rapports dans la forme adéquate;
- d'assurer la conservation des archives.

En application du principe de la publicité de l'administration, le Secrétariat communique une copie des avis du Conseil Supérieur à toute personne qui le sollicite et réfère, le cas échéant, au site web.

Vu pour être annexé à l'arrête ministériel du 29 mai 2013 relatif au Règlement d'ordre intérieur du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail.

Bruxelles, le 29 mai 2013.

2. Arrêté royal du 14 mars 2014 modifiant l'arrêté royal du 20 septembre 2009 portant nomination des membres ordinaires et suppléants du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail publié le : (MB 09-04-2014 –Ed. 2)

Article 1er. Il est accordé démission honorable en tant que représentant des travailleurs au Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail à : M. Bruno Melckmans et M. Daniel Van Daele et à Mme Isabelle Van Hiel.

Art. 2. Il est accordé démission honorable en tant que représentant des employeurs à : M. Kris Baetens, Mme Véronique Lombaerts, M. André Pelegrin et Mmes Sophie Rosman et Anne Van der Smissen.

Art. 3. Il est accordé démission honorable en tant que membre suppléant représentant des travailleurs à M. Alfons De Mey.

Art. 4. Il est accordé démission honorable en tant que membre suppléant représentant des employeurs à : M. David Caen, Mme Myriam De Pauw, Mme Anne-Marie Jaumotte, M. Marc Junius, M. Michel Lerat et Mme Anne Vanderstappen.

Art. 5. Sont désignés, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 27 octobre 2006, membres effectifs du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail en tant que représentants des travailleurs :

Mme Kristel Debacker;

M. Jean-François Tamellini;

M. Alain Detemmerman;

Mme Caroline Verdoot.

Leurs noms sont insérés par ordre alphabétique dans la liste des personnes désignées à l'article 1 de l'arrêté du 20 septembre 2009.

Art. 6. Sont désignés, en application de l'article 8 de l'arrêté du 27 octobre 2006, membres effectifs du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail en tant que représentants des employeurs :

Mme Caroline Deiteren;
M. Robert Joos;
M. Marc Junius;
M. Fabian Lurkin;
M. Claude Tromme.

Leurs noms sont insérés par ordre alphabétique dans la liste des personnes désignées à l'article 3 de l'arrêté du 20 septembre 2009.

Art. 7. Sont désignés, en application de l'article 8 de l'arrêté du 27 octobre 2006, membres suppléants du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail en tant que représentants des employeurs :

M. Been Breur;
M. Koen Cabooter;
Mme Marie-Pierre Dawance;
Mme Anne Dewaele;
M. Patrice Dresse;
M. Régis Lorant.

Leurs noms sont insérés par ordre alphabétique dans la liste des personnes désignées à l'article 7 de l'arrêté du 20 septembre 2009.

Art. 8. Cet arrêté produit ses effets au 1er janvier 2013, à l'exception de la démission honorable accordée à Mme Sophie Rosman qui produit ses effets le 1er octobre 2010.

Art. 9. La Ministre de l'Emploi est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 mars 2014.

3. Arrêté ministériel du 16 juin 2014 approuvant le règlement d'ordre intérieur de la Commission Opérationnelle Permanente du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail (MB 18-08-2014)

Article 1er. Le règlement d'ordre intérieur de la Commission Opérationnelle Permanente du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail, joint en annexe du présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. Sont abrogés :

1° l'arrêté ministériel du 28 octobre 1999 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission de suivi pour les services externes pour la prévention et la protection au travail;

2° l'arrêté ministériel du 17 janvier 2001 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission de suivi pour les services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail;

3° l'arrêté ministériel du 21 janvier 2004 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission de suivi de la médecine de contrôle.

Bruxelles le, 16 juin 2014.

Annexe

Règlement d'ordre intérieur de la Commission Opérationnelle Permanente du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail.

Section Ire. — Définitions

Article 1er. Pour l'application de ce règlement d'ordre intérieur, on entend par :

1° COP : la Commission Opérationnelle Permanente visée à l'article 30 de l'arrêté royal du 27 octobre 2006 relatif au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail;

2° les membres : les personnes visées à l'article 31 de l'arrêté royal du 27 octobre 2006 relatif au Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail;

3° le Conseil supérieur : le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail.

Section 2. — Missions de la COP

Art. 2. La COP exerce les missions spécifiques visées à l'article 47bis, second alinéa, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans le cadre de l'application de la loi mentionnée et de l'article 30 de l'arrêté royal du 27 octobre 2006 relatif au Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail ainsi que dans le cadre de l'application d'autres lois et arrêtés qui ont un rapport avec le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et qui relèvent de la compétence du ministre compétent pour l'Emploi.

Art. 3. Le fonctionnement de la COP se déroule selon les règles prévues au Chapitre 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur relatif à la réalisation des avis du Conseil Supérieur du 29 mai 2013, sauf si ce règlement d'ordre intérieur y déroge.

Section 3. — Siège de la COP

Art. 4. Le siège de la COP est situé au sein du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale à Bruxelles.

Le Secrétariat de la COP est attaché à la Direction générale Humanisation du Travail.

Section 4. — Présidence et Secrétariat

Art. 5. Les réunions de la COP sont préparées par le Président, les Vice-Présidents et le Secrétariat de la COP.

Le Président reçoit les demandes d'avis et les plaintes et décide de leur recevabilité. Il informe la COP des demandes reçues et des plaintes qui ont été déclarées (ir)recevables.

Il veille à ce que les dossiers qui sont adressés à l'administration, mais qui relèvent de la compétence de la COP, soient soumis à la COP.

Art. 6. Le Président convoque les membres, et le cas échéant les parties concernées, il mène les débats, il veille au bon fonctionnement de la COP et il la représente auprès de l'administration.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par un des Vice-Présidents.

Art. 7. Le secrétaire du Conseil Supérieur participe aux réunions, il rédige le procès-verbal, il tient la minute des avis de la COP, il remet sa publication et il veille à la conservation des archives.

Le Secrétariat du Conseil Supérieur assiste le secrétaire dans l'exercice de ses missions et le remplace en cas d'empêchement.

Section 5. — Règles de fonctionnement

Art. 8. La COP se réunit sur invitation du Président ou au moins de deux membres ayant le droit de vote, à une date fixée soit par le Bureau Exécutif du Conseil Supérieur, soit par le Président de la COP.

Après avoir pris connaissance de la date de la réunion de la COP, le Secrétariat en informe les membres par voie électronique.

L'invitation est remise aux membres au moins 10 jours ouvrables avant la réunion avec les documents afférents.

Art. 9. Chaque membre effectif qui est empêché d'assister à une réunion, désigne lui-même un remplaçant parmi les membres suppléants conformément aux dispositions de l'article 31, § 3 de l'arrêté royal du 27 octobre 2006 relatif au Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail.

Le Président en est tenu informé.

Un membre suppléant ne peut pas remplacer plus d'un membre effectif.

Art. 10. Le procès-verbal de la réunion mentionne les faits et les éléments sur lesquels s'est basée la COP pour remettre son avis, les points de vue des membres et, le cas échéant, des autres parties concernées, ainsi que la proposition d'avis motivée de la COP.

Le procès-verbal est envoyé par voie électronique aux membres et est soumis pour approbation lors de la prochaine réunion de la COP.

Dans le cas où une prochaine réunion de la COP n'est pas planifiée, le Secrétariat envoie le procès-verbal et la proposition d'avis motivée par voie électronique aux membres. Si aucune remarque n'est formulée par les membres dans les 20 jours ouvrables à dater du jour ouvrable suivant la transmission sauf pendant les mois de juillet et d'août ou sauf s'il en a été convenu autrement, le procès-verbal et l'avis sont considérés comme approuvés.

Section 6. — Règles particulières concernant l'examen de contestations

Art. 11. La partie qui soumet la contestation auprès de la COP, introduit un dossier auprès du président avec tous les documents relatifs à la contestation et remet tous les documents ou les informations supplémentaires que le président demande.

Art. 12. Le dossier que le Secrétariat remet aux membres, contient :

1° la demande qui saisit la COP;

2° tous les documents qui font partie du dossier et qui sont nécessaires pour l'émission d'un avis;

3° le rapport d'examen du fonctionnaire chargé de l'examen de la contestation.

Art. 13. Le dossier est présenté par le fonctionnaire qui est chargé de l'examen de la contestation et qui est également le rédacteur du rapport de l'examen.

Art. 14. Les parties concernées par la contestation sont entendues par la COP. La partie qui a saisi l'affaire auprès de la COP est entendue en premier.

Les parties peuvent se faire assister par un conseiller.

L'avis de la COP est communiqué par un courrier recommandé adressé aux parties concernées par la contestation.

Section 7. — Règles particulières lors de la demande d'un agrément ou du renouvellement d'un agrément

Art. 15. Pour autant qu'il soit mandaté à cet effet, le Président de la COP peut, de sa propre initiative ou sur demande d'un membre de la COP, demander des informations ou des documents supplémentaires qu'il juge nécessaires à l'auteur d'une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément.

Section 8. — Règles particulières relatives aux autres missions de la COP

Art. 16. La COP peut, dans son giron, organiser des groupes de travail spécifiques qui sont chargés de préparer les formulations d'avis et les propositions de la COP.

Section 9. — Règles particulières relatives à la modification du règlement d'ordre intérieur

Art. 17. Toute modification du présent règlement d'ordre intérieur, adopté à l'unanimité des voix, peut être soumise pour approbation à la Ministre à la demande de la COP.

Vu pour être joint à l'arrêté ministériel du 16 juin 2014.